



## Conseil communautaire

Séance du Mardi 16 Décembre 2025

Note de synthèse

## ADMINISTRATION GENERALE

### 01. Désignation d'un secrétaire de séance

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner un secrétaire de séance. Il sera assisté d'un secrétaire auxiliaire pour l'établissement du procès-verbal.

### 02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, les décisions suivantes ont été prises :

#### DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2025-39D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Péret à la Communauté de communes du Clermontais

2025-40D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune d'Octon à la Communauté de communes du Clermontais

2025-41D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune d'Aspiran à la Communauté de communes du Clermontais

2025-42D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune d'Aspiran à la Communauté de communes du Clermontais

2025-43D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Brignac à la Communauté de communes du Clermontais

2025-44D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune d'Aspiran à la Communauté de communes du Clermontais

2025-45D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune d'Aspiran à la Communauté de communes du Clermontais

2025-46D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Cabrières à la Communauté de communes du Clermontais

2025-47D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Brignac à la Communauté de communes du Clermontais

2025-48D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Cabrières à la Communauté de communes du Clermontais

2025-49D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Saint-Félix-de-Lodez à la Communauté de communes du Clermontais

2025-50D - Convention de mise à disposition d'un agent de la Commune de Fontès à la Communauté de communes du Clermontais

2025-51D - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes du Clermontais à la commune de Canet

2025-52D - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes du Clermontais à la commune d'Octon

2025-53D - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes du Clermontais à la commune de Paulhan

2025-54D - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes du Clermontais à la commune de Nébian

2025-55D - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes du Clermontais à la commune de Péret

2025-56D - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes du Clermontais à la commune d'Octon

2025-57D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Brignac à la Communauté de communes du Clermontais

2025-58D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Péret à la Communauté de communes du Clermontais

2025-59D - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Saint-Félix-de-Lodez à la Communauté de communes du Clermontais

2025-60D - Mission Accompagnement juridique - Ressources Humaines

2025-61D - Convention de mise à disposition de huit agents de la ville de Canet auprès de la Communauté de communes du Clermontais

2025-62D - Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes dans le cadre d'un recours contentieux

2025-63D - Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes

2025-64D - Participation financière complémentaire de la Communauté de communes du Clermontais au Syndicat Mixte de Gestion du Salagou pour l'année 2025

2025-65D - Convention portant sur l'organisation d'activités physiques et sportives pour l'école maternelle ou élémentaire impliquant des agents du Centre aquatique du Clermontais

2025-66D - Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes

2025-67D - Adhésion de la Communauté de communes du Clermontais à l'association AGIR Transport

2025-68D - Contrat de service pour le remplacement de la masse filtrante et réfection de la protection cathodique des trois filtres D2500 du Centre Aquatique

2025-69D - Contrat pour l'acquisition et l'implémentation d'un logiciel de Gestion de la Relation avec les Usagers – GRU

2025-70D - Marché n°2025-03 – Vérifications Périodiques Réglementaires des installations et bâtiments de la Communauté de communes du Clermontais

2025-71D - Marché n°2025-02 – Avis portant sur la passation d'un avenant relatif au marché d'étude du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau sur les bassins versants du Garel et du Lieutre

2025-73D - Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes

2025-74D - Mission Accompagnement juridique - Ressources Humaines

2025-75D - Attribution du marché de sensibilisation à la cybersécurité

2025-76D - Marché n°2025-12 Attribution du marché de transport des élèves des établissements scolaires de la Communauté de communes du Clermontais au Centre aquatique du Clermontais 2025-2029

2025-77D - 2025-10 Acquisition de matériels de tri de biodéchets

2025-78D - 2024-03 Avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Pôle de loisirs de Paulhan

2025-79D - Adhésion de la Communauté de communes du Clermontais à l'association Paysarbre – Convention de partenariat 2025-2026

2025-80D - 2025-CFM-PE-01 Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de restauration collective

2025-81D - Mas Roujou - Curage du poste de relevage sur la commune de Lieuran-Cabrières

2025-82D - Mission Accompagnement juridique - Représentation et défense de la Communauté de communes dans le cadre d'un recours contentieux

### **03. Compte rendu des décisions prises par le Bureau communautaire**

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau, les décisions suivantes ont été prises :

#### **DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE**

2025-59B - Demande de subvention – Organisation de la Semaine d'Information sur la Santé Mentale par le Conseil Local de la Santé Mentale du SYDEL Pays Cœur d'Hérault en coopération avec le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Communauté de communes du Clermontais

2025-60B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Mourèze pour l'accueil et l'organisation d'un spectacle

2025-61B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Canet pour l'accueil et l'organisation de spectacles

2025-62B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Nébian pour l'accueil et l'organisation de projets

2025-63B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Fontès pour l'accueil et l'organisation d'une balade – spectacle

2025-64B - Approbation d'une convention entre la commune de Brignac et la Communauté de communes du Clermontais relative à la mise à disposition d'une salle pour le Relais Petite Enfance du Clermontais

2025-65B - Approbation d'une convention entre la commune de Fontès et la Communauté de communes du Clermontais relative à la mise à disposition d'une salle pour le Relais Petite Enfance du Clermontais

2025-66B - Approbation d'une convention entre la commune de Nébian et la Communauté de communes du Clermontais relative à la mise à disposition d'une salle pour le Relais Petite Enfance du Clermontais

2025-67B - Approbation d'une convention entre la commune de Paulhan et la Communauté de communes du Clermontais relative à la mise à disposition d'une salle pour le Relais Petite Enfance du Clermontais

2025-68B - Approbation d'une convention entre la commune de Saint-Félix-de-Lodez et la Communauté de communes du Clermontais relative à la mise à disposition d'une salle pour le Relais Petite Enfance du Clermontais

2025-69B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Péret pour l'accueil et l'organisation d'une manifestation

2025-70B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Saint-Félix-de-Lodez pour l'accueil et l'organisation de spectacles

2025-71B - Approbation d'une convention entre la commune d'Octon et la Communauté de communes du Clermontais relative à la mise à disposition d'une salle pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents du Clermontais « L'Arbre à bulles »

2025-72B - Approbation d'une convention entre la commune de Paulhan et la Communauté de communes du Clermontais relative à la mise à disposition d'une salle pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents du Clermontais « L'Arbre à bulles »

2025-73B - Approbation d'une convention entre la commune de Péret et la Communauté de communes du Clermontais relative à la mise à disposition d'une salle pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents du Clermontais « L'Arbre à bulles »

2025-74B - Approbation d'une convention entre la commune de Saint-Félix-de-Lodez et la Communauté de communes du Clermontais relative à la mise à disposition d'une salle pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents du Clermontais « L'Arbre à bulles »

2025-75B - Convention relative à la constitution du groupement de commandes pour une mission d'Assistance en Maîtrise d'Ouvrage en restauration collective

2025-76B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Lacoste pour l'accueil et l'organisation d'un spectacle

2025-77B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Paulhan pour l'accueil et l'organisation de spectacles

2025-78B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Cabrières pour l'accueil et l'organisation d'un spectacle

2025-79B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Villeneuve pour l'accueil et l'organisation de spectacles

2025-80B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune d'Usclas d'Hérault pour l'accueil et l'organisation de spectacles

2025-81B - Attribution du marché n°2025-08 – Travaux de requalification des Tanes Basses – Jonction Rue Chasselat / Centre commercial

2025-82B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Péret pour l'accueil et l'organisation de spectacles

2025-83B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune d'Octon pour l'accueil et l'organisation d'un spectacle

2025-84B - Demande de subventions – Service Théâtre – Programmation 2026 du Théâtre le Sillon et Actions Artistiques et Culturelles 2026

2025-85B - Demande de subventions – Service Technique – Demande de subvention au titre du dispositif Eco-chèque mobilité Collectivités pour l'acquisition d'un véhicule électrique

2025-86B - Marché n°2024-25 – Passation d'un avenant relatif au marché des transports pour les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires 2025-2028

2025-87B - Marché n°2025-11 – Attribution du marché relatif aux prestations d'assurances

2025-88B - Marché n°2025-09 – Fourniture de carburant à la pompe – Passation d'un avenant n°1

2025-91B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune d'Aspiran pour l'accueil et l'organisation de résidences et représentations scolaires

2025-92B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune d'Octon pour l'accueil et l'organisation d'une représentation scolaire

2025-96B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Clermont l'Hérault pour l'accueil et l'organisation de spectacles

2025-97B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Péret pour l'accueil et l'organisation d'une représentation scolaire

2025-98B - Approbation de la convention de prestation de service avec l'Ecole des Parents et des Educateurs (EPE) de l'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais

2025-99B - 2025-13 Attribution du marché de transport, traitement et déshydratation des boues

2025-100B - 2025-06 Attribution du marché aux curages, ITV et OPR sur réseaux d'eau et assainissement

2025-102B - Convention de partenariat entre la Communauté de communes du Clermontais, le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze, l'association P.A.R.C. et l'association des Muraillers Languedociens pour l'organisation d'une journée de sensibilisation à la pierre sèche

#### AUTRES DECISIONS

2025-89B - Approbation d'une convention d'occupation temporaire entre la Communauté de communes du Clermontais et Monsieur Antoine MARTINEZ dans le cadre du marché de travaux relatif à la réalisation des travaux de requalification de la rue des Chasselais avec le centre commercial Intermarché sur la zone des Tanes Basses

2025-90B - Charte du réseau des bibliothèques

2025-93B - Approbation d'une convention entre la commune de Paulhan et la Communauté de communes du Clermontais relative à la mise à disposition de la salle des fêtes pour l'organisation d'un spectacle

2025-94B - Convention de mise à disposition d'un local entre la Communauté de communes du Clermontais et l'IFAC pour l'organisation d'une session de formation BAFA

2025-95B - Approbation d'une convention de servitude d'une ligne électrique souterraine dans le périmètre de la ZAE LA BARTHE entre la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres (CESML) et la Communauté de communes du Clermontais

2025-101B - Contrats de cession de droits d'auteur – Madame Arlette RIVES et Madame Lou SOMPAIRAC

#### **04. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 Septembre 2025**

Vu l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à approuver le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante.

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du mardi 16 Septembre 2025.

Il convient d'en délibérer.

#### **05. Modification statutaire de la Communauté de communes du Clermontais – Actualisation des statuts de l'EPCI**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L.5214-16 du CGCT relatif aux compétences des Communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Clermontais à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-DRCL-0412 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la Communauté de communes du Clermontais à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la loi d'orientation des mobilités n°2019- 1428 du 24 décembre 2019 et celle n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi Engagement et Proximité,

Vu l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 supprimant la catégorie des compétences optionnelles des communautés de communes et disposant que celles-ci continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.* »

*A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

Considérant que la Communauté de communes a délibéré conséutivement ces dernières années sur des modifications de compétences,

Considérant d'autre part que la répartition des sièges de la Communauté de communes a fait l'objet d'une modification en 2014 (arrêté préfectoral n°2014-1-1391) puis en 2020 (arrêté préfectoral n°2019-I-1365).

Il convient dès lors que ces différentes modifications soient réactualisées dans les statuts de la Communauté de communes. Ce document permet ainsi de pouvoir formaliser les compétences exercées par l'intercommunalité, indiquer le siège de l'EPCI et la liste des communes membres de l'établissement.

Il s'agit donc ici de répertorier ces différentes modifications afin de clarifier le rôle, les compétences et le champ d'intervention de la Communauté de communes conformément au principe de spécialité qui régit les EPCI.

Les statuts proposés en annexe de la présente délibération tiennent compte :

**1. Des évolutions législatives et réglementaires intervenues**, notamment :

- La réforme des compétences eau et assainissement issue de la loi n°2018-702 du 3 août 2018,
- Les évolutions relatives à la GEMAPI prévues par l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- Les dispositions relatives aux maisons de services au public (MSAP) et aux France Services,
- Les dispositions renforçant la politique locale du commerce et du tourisme,
- Les possibilités élargies de mutualisation et de conventions prévues par les articles L.5211-4-1 à L.5211-4-4 du CGCT,
- De la loi RCT de 2010, modifiant l'article L5211-5-1 du CGCT qui vient modifier les mentions obligatoires dans les statuts. Désormais il est obligatoire de faire mentionner dans les statuts de la Communauté de communes, la liste des communes membres, le siège, le cas échéant la durée pour laquelle il est constitué, et enfin les compétences transférées.

**2. De la clarification de certaines compétences exercées par la Communauté de communes**, afin:

- D'actualiser la liste des compétences obligatoires,
- De préciser les compétences supplémentaires exercées par l'EPCI. Depuis la loi du 27 Décembre 2019, plusieurs classifications de compétences ont été supprimés pour une meilleure compréhension et lisibilité. Désormais, il n'y a plus que les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires.

### **3. De la mise à jour de différents articles statutaires**

Ces modifications n'emportent pas modification du périmètre de l'EPCI, mais visent à sécuriser juridiquement les statuts, à moderniser leur rédaction et à intégrer les compétences exercées à ce jour.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Clermontais tels qu'annexés à la présente délibération,
- **D'ACTER** que ces statuts seront transmis avec la présente délibération à **l'ensemble des communes membres**, pour approbation dans les conditions prévues à l'article **L.5211-17** du CGCT, à savoir :
  - Approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée,
  - Puis transmission au Préfet pour contrôle de légalité et, le cas échéant, publication par arrêté.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

### **06. Convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire – Repositionnement de l'animation au niveau de la Communauté de communes du Clermontais**

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant fixation des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2021.11.29.01 relative à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie »,

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de demain (PVD) de Clermont l'Hérault signée le 28 mai 2021,

Vu la motion du Conseil municipal de Paulhan relative à la demande d'adhésion à la convention cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire en date du 4 juillet 2022,

Vu la délibération n°2022.06.28.10 du 28 juin 2022 relative à l'approbation du projet de convention portant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) entre la Communauté de communes du Clermontais et la ville de Clermont l'Hérault,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le courrier de la commune de Clermont l'Hérault en date du 4 août 2025 adressé à la préfecture de l'Hérault relatif à la demande de prolongation de la convention cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Lauréate du programme Petites Villes de Demain (PVD), Clermont l'Hérault a signé sa convention d'adhésion au programme le 28 mai 2021, puis la convention-cadre PVD valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) définie à l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation, signée le 13 juillet 2022.

La Communauté de communes du Clermontais a proposé d'étendre le périmètre de l'ORT à la commune de Paulhan qui n'est pas lauréate du programme PVD, mais dont le centre-bourg est à revitaliser. En effet, la commune de Paulhan, par délibération du conseil municipal du 4 juillet 2022, a exprimé le souhait d'être intégrée par avenant à la convention-cadre en sa qualité de commune bourg-centre. La commune est positionnée comme un pôle d'équilibre pour laquelle des actions fortes en matière de maintien des activités et d'amélioration de l'habitat sont des gages d'une revitalisation commune au service de l'ensemble du territoire communautaire.

Par courrier en date du 4 août 2025, la commune de Clermont l'Hérault a fait part de son souhait de prolongation de la convention ORT couvrant son territoire et de son accord d'intégration de la commune de Paulhan.

Par ailleurs, il ne peut y avoir qu'une seule convention ORT par EPCI. Ainsi, il est nécessaire de mettre en œuvre une coordination unique pour l'ORT.

Aussi, la convention-cadre Petites Villes de Demain valant ORT fera prochainement l'objet d'un avenant de prolongation de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, cet avenant prévoyant également d'intégrer un secteur d'intervention de la commune de Paulhan dans le périmètre de l'opération, ce qui va renforcer sa dimension intercommunale et sa concordance avec la philosophie des politiques publiques de revitalisation impulsées par l'Etat, les collectivités et les organismes partenaires.

L'animation du programme Petites Villes de Demain et l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) est actuellement portée par la commune de Clermont l'Hérault grâce à l'intervention d'un chef de projet PVD mobilisé à cet effet.

Dans ce contexte, il est envisagé de repositionner cette animation du programme Petites Villes de Demain et de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) au niveau communautaire, par le recrutement d'un agent dédié ayant rang de chef de projet.

Cette perspective répond ainsi à plusieurs objectifs :

- Assurer une vision stratégique et intercommunale de la revitalisation, en cohérence avec les actions menées à l'échelle du territoire,
- Favoriser une animation interservices, en lien avec les services habitat, développement économique et mobilités, afin de garantir une approche transversale et coordonnée,
- Maintenir un suivi spécifique pour Clermont l'Hérault, qui continuera à bénéficier de l'accompagnement du chef de projet dans le cadre du programme Petites Villes de Demain.

Il est cependant précisé que le suivi de l'OPAH-RU continuera d'être assuré au niveau communal, cette opération ayant été exclue de l'intérêt communautaire par délibération du 29 novembre 2021.

Il est également précisé que le repositionnement de l'animation au niveau communautaire permettra à la Communauté de communes du Clermontais de percevoir l'ensemble des aides associées au financement du poste de chef de projet, sous réserve du devenir des régimes d'aides en question.

Cette modification sera validée par délibérations concordantes du Conseil municipal de Clermont l'Hérault et du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontais et sera pleinement effective à compter de la modification de la convention-cadre Petites Villes de Demain valant ORT qui doit intervenir au 1<sup>er</sup> avril 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ACTER** que l'animation du programme Petites Villes de Demain et de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) sera repositionnée au niveau communautaire à la prise d'effet de la modification de la convention-cadre Petites Villes de Demain valant ORT qui doit intervenir au 1<sup>er</sup> avril 2026,
- **DE PRÉCISER** que cette animation sera assurée par le recrutement d'un agent communautaire dédié ayant rang de chef de projet, suivant le modèle de fiche de poste proposé par Petites villes de demain,
- **DE DIRE** que les aides associées au financement du poste de chef de projet seront perçues par la Communauté de communes du Clermontais à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2026, sous réserve du devenir des régimes d'aides en question,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles et nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

## **07. Désignation de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de la Communauté de communes du Clermontais au sein du Conseil d'administration de l'Établissement Public Administratif (EPA) TERRES D'HÉRAULT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 23 juin 2025 relative à la création de l'Établissement Public Administratif (EPA) TERRES D'HÉRAULT,

Vu la délibération en date du 10 novembre 2025, du Département de l'Hérault relative à la création d'un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF TERRES D'HERAULT et adoptant ses statuts,

Vu la demande du Président du Département de l'Hérault, en date du 24 novembre 2025 sollicitant la désignation de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour représenter la Communauté de communes du Clermontais au sein du Conseil d'administration de l'EPA TERRES D'HÉRAULT,

Considérant que l'EPA TERRES D'HÉRAULT a pour mission principale l'animation du Géoparc Terres d'Hérault, ainsi que la gestion et la valorisation du Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze, deux démarches de grande envergure visant à promouvoir un développement économique local et durable, dans le respect de l'environnement ;

Considérant que le Département de l'Hérault prévoit la première réunion du Conseil d'administration de l'EPA à la mi-janvier 2026 et souhaite recevoir les désignations avant le 19 décembre 2025 afin de respecter les délais nécessaires à la préparation de cette réunion.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais, en tant que membre du périmètre de l'EPA, doit désigner ses représentants afin de participer activement à la gestion de ces projets,

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de la Communauté de communes du Clermontais au sein du Conseil d'administration de l'EPA TERRES D'HÉRAULT.

Il convient d'en délibérer.

## **08. Société Publique Locale d'Aménagement Territoire 34 – Modification des statuts**

La Communauté de communes a été saisie par la Société Publique Locale d'Aménagement TERRITOIRE 34 d'un projet de modification de ses statuts, afin de permettre son intervention en faveur du développement des énergies renouvelables ainsi que de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics sur le territoire du département de l'Hérault. L'objet social de la SPL doit donc permettre cette possibilité, ainsi que la prise de participation au capital de sociétés qui interviendraient dans les champs d'activités précités.

La modification de **l'article 2 - Objet** des statuts vise ainsi à compléter le contenu de l'objet social afin de l'adapter à l'activité de la société. Il serait ainsi rédigé :

« La société pourra, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique :

- Développer des opérations d'aménagement à vocation de logements, d'activité, de commerce, de tourisme, de culture et de loisirs et à cet effet, procéder aux acquisitions immobilières et foncières, y compris par voie d'expropriation, réaliser ou faire réaliser tous travaux d'aménagement, céder ou mettre en location les immeubles,
- Dans le cadre de conventions appropriées, réaliser la construction de tout équipement public, en assurer la gestion,
- **Promouvoir, coordonner, étudier et mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser le déploiement d'énergies nouvelles et la maîtrise de l'énergie,**
- Exercer toute activité d'intérêt général comme réaliser des études, assurer des conduites d'opérations ou être mandataire, participer aux actions destinées à assurer la solidarité territoriale, contribuer aux politiques publiques de ses actionnaires dans les domaines de l'aménagement, du développement économique, culturel, social et touristique et de la réalisation d'équipements publics **ainsi que toute activité à caractère environnemental.**

À cet effet, la société passera toute convention appropriée avec ses actionnaires, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

**Elle pourra également, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital de sociétés intervenant dans les champs d'activités précités ».**

Conformément à l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales en tant qu'actionnaire de la Société Publique Locale d'Aménagement TERRITOIRE 34, le Conseil communautaire doit préalablement autoriser l'élu représentant la collectivité au sein des assemblées générales à prendre part au vote portant sur la modification de l'objet social.

Vu l'alinéa 3 de l'article L1524.1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la modification de l'objet social des sociétés d'économie mixte,

Vu l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Société Publique Locale d'Aménagement,

Vu le projet de modification des statuts,

Considérant que sous peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

En conséquence, il est proposé aux membres du Bureau communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de modification des statuts de la Société Publique Locale d'Aménagement TERRITOIRE 34,
- **D'AUTORISER** le représentant de la Communauté de communes aux assemblées générales de la Société Publique Locale d'Aménagement TERRITOIRE 34 à voter cette modification.
- **DE RAPPELER** que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées en Conseil communautaire.

Il convient d'en délibérer.

## FINANCES

### 09. Budget général 2025 – Décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L2313-1 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2025.04.01.19 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget principal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Sous réserve de l'avis de la Commission Ressources et Moyens Généraux du 15 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses fonctionnement		
Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel dépenses de fonctionnement – Total BP 2025</i>		<b>28 641 601,85</b>
011	Charges à caractère général	-150 000,00
012	Charges de personnel	-400 000,00
042	Opération d'ordre	45 000,00
<b>Total DM 1</b>		<b>-505 000,00</b>
<b>Total dépenses fonctionnement</b>		<b>28 136 601,85</b>

Recettes fonctionnement		
Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel recettes de fonctionnement – Total BP 2025</i>		<b>28 641 601,85</b>
70	Produits des services	-375 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations	50,00
731	Impôts et taxes	-200 000,00
013	Atténuation de charges	69 950,00
<b>Total DM 1</b>		<b>-505 000,00</b>
<b>Total recettes fonctionnement</b>		<b>28 136 601,85</b>

Dépenses investissement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
	Rappel dépenses d'investissement – Total BP 2025	8 056 466,91	
16	Remboursement capital	55 000,00	Ajustement par rapport au nouvel emprunt 2025
Op.1000	Investissement courant	10 000,00	Réajustement des crédits nécessaires
Op.1113	Assurer un traitement innovant et vertueux de nos déchets et eaux usées (Extension des collectes)	20 000,00	Ajustement du prix du BOM
Op.1132	Favoriser la mobilité durable	-60 000,00	Décalage n+1 de l'opération dédiée au projet mobilité
Op.1212	Valoriser l'habitat en centre-ville (Rénovation façade)	2 000,00	Ajustement des réalisations
Op.1221	Se doter d'outils au service du territoire (PIG)	-40 000,00	Ajustements des réalisations des dossiers
Op.1412	Mailler le territoire par le développement de services de proximité	-460 000,00	Réajustement comptable selon avancement travaux, notamment réhabilitation théâtre
<b>Total DM 1</b>		<b>-473 000,00</b>	
<b>Total dépenses investissement</b>		<b>7 583 466,91</b>	

Recettes investissement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
	Rappel recettes d'investissement – Total BP 2025	8 056 466,91	
10	FCTVA	-68 000,00	Réajustement comptable selon avancement travaux
040	Opérations d'ordre	45 000,00	Contrepartie chapitre 042 fonctionnement
13/OP1412 OP1123	Subventions d'équipement	-450 000,00	Réajustement comptable selon avancement travaux, décalage perception des subventions (réhabilitation théâtre / GEMAPI)
<b>Total DM 1</b>		<b>-473 000,00</b>	
<b>Total recettes investissement</b>		<b>7 583 466,91</b>	

Il convient d'en délibérer.

## **10. Budget annexe Régie de l'eau – Décision modificative n°2**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L2313-1 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2025.04.01.25 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget annexe de la Régie de l'eau,

Vu la délibération n°2025.07.01.02 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget régie eau,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Sous réserve de l'avis de la Commission Ressources et Moyens Généraux du 15 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

<b>Dépenses exploitation</b>		
<b>Chap.</b>	<b>Désignation</b>	<b>DM n°2</b>
<i>Rappel dépenses d'exploitation – Total BP 2025</i>		<b>5 083 534,65</b>
014	Atténuations de produits	80 000,00
		Ajustement au réel des redevances Agence de l'eau
68	Dotations aux provisions	-40 000,00
<b>Total DM 2</b>		<b>40 000,00</b>
<b>Total dépenses d'exploitation</b>		<b>5 123 534,65</b>

<b>Recettes exploitation</b>		
<b>Chap.</b>	<b>Désignation</b>	<b>DM n°2</b>
<i>Rappel recettes d'exploitation – Total BP 2025</i>		<b>5 083 534,65</b>
78	Reprises sur provisions et dépréciations	40 000,00
		Ajustements des provisions
<b>Total DM 2</b>		<b>40 000,00</b>
<b>Total dépenses d'exploitation</b>		<b>5 123 534,65</b>

Dépenses investissement		
Chap.	Désignation	DM n°2
<i>Rappel dépenses d'investissement – Total BP 2025</i>		<i>4 460 000,00</i>
041	Opérations patrimoniales	40 000,00
Op. 11	Réhabilitation de réseaux	500 000,00
Op. 12	Travaux captage AEP	-500 000,00
<b>Total DM 2</b>		<b>40 000,00</b>
<b>Total dépenses d'exploitation</b>		<b>4 500 000,00</b>

Recettes investissement		
Chap.	Désignation	DM n°2
<i>Rappel recettes d'investissement – Total BP 2025</i>		<i>4 460 000,00</i>
041	Opérations patrimoniales	40 000,00
<b>Total DM 2</b>		<b>40 000,00</b>
<b>Total dépenses d'exploitation</b>		<b>4 500 000,00</b>

Il convient d'en délibérer.

## 11. Budget annexe Régie assainissement – Décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L2313-1 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2025.04.01.26 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget annexe de la Régie assainissement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Sous réserve de l'avis de la Commission Ressources et Moyens Généraux du 15 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

<b>Dépenses exploitation</b>			
<b>Chap.</b>	<b>Désignation</b>	<b>DM n°1</b>	
<i>Rappel dépenses d'exploitation – Total BP 2025</i>		<i>4 057 009,17</i>	
011	Charges à caractère général	60 000,00	Ajustement des réalisations d'exploitation
68	Dotations aux provisions	-38 000,00	Ajustements des provisions
<b>Total DM 1</b>		<b>22 000,00</b>	
<b>Total dépenses d'exploitation</b>		<b>4 079 009,17</b>	

<b>Recettes exploitation</b>			
<b>Chap.</b>	<b>Désignation</b>	<b>DM n°1</b>	
<i>Rappel recettes d'exploitation – Total BP 2025</i>		<i>4 057 009,17</i>	
78	Reprises sur provisions et dépréciations	22 000,00	Ajustements des provisions
<b>Total DM 1</b>		<b>22 000,00</b>	
<b>Total recettes investissement</b>		<b>4 079 009,17</b>	

Dépenses investissement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
	Rappel dépenses d'investissement – Total BP 2025	5 889 708,09	
041	Opérations patrimoniales	40 000,00	Ajustement des opérations d'amortissement
Op. 11	Réhabilitation de réseaux	400 000,00	Réajustement comptable selon nouveau marché 2025 concernant les travaux de renouvellement et de renforcement des réseaux
Op. 12	Travaux captage AEP	-390 000,00	Réajustement comptable selon avancement travaux, notamment la fin des travaux de la STEP de Paulhan
<b>Total DM 1</b>		<b>50 000,00</b>	
<b>Total recettes investissement</b>		<b>5 939 708,09</b>	

Recettes investissement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
	Rappel recettes d'investissement – Total BP 2025	5 889 708,09	
041	Opérations patrimoniales	40 000,00	Ajustement des opérations d'amortissement
27	Autres immobilisations financières	10 000,00	Ajustement des transferts d'emprunt au réel
<b>Total DM 1</b>		<b>50 000,00</b>	
<b>Total recettes investissement</b>		<b>5 939 708,09</b>	

Il convient d'en délibérer.

## 12. Budget annexe ZAC de l'Estagnol – Décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L2313-1 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2025.04.01.22 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget annexe de la ZAC de l'Estagnol,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Sous réserve de l'avis de la Commission Ressources et Moyens Généraux du 15 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses fonctionnement		
Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel dépenses de fonctionnement – Total BP 2025</i>		3 700 329,95
66	Charges financières	10 000,00
		Ajustement des intérêts des emprunts
<b>Total DM 1</b>		<b>10 000,00</b>
<b>Total dépenses fonctionnement</b>		<b>3 710 329,95</b>

Recettes fonctionnement		
Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel recettes de fonctionnement – Total BP 2025</i>		3 700 329,95
042	Stocks	105 000,00
70	Produits des ventes	-95 000,00
<b>Total DM 1</b>		<b>10 000,00</b>
<b>Total dépenses fonctionnement</b>		<b>3 710 329,95</b>

Dépenses investissement		
Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel dépenses d'investissement – Total BP 2025</i>		3 823 849,95
040	Stocks	105 000,00
<b>Total DM 1</b>		<b>105 000,00</b>
<b>Total dépenses investissement</b>		<b>3 928 849,95</b>

Recettes investissement		
Chap.	Désignation	DM n°1
	Rappel recettes d'investissement – Total BP 2025	3 823 849,95
16	Emprunts	105 000,00
	<b>Total DM 1</b>	<b>105 000,00</b>
	<b>Total dépenses investissement</b>	<b>3 928 849,95</b>

Il convient d'en délibérer.

### 13. Budget annexe ZAC de la Salamane – Décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L2313-1 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2025.04.01.04 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget annexe de la ZAC de la Salamane,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Sous réserve de l'avis de la Commission Ressources et Moyens Généraux du 15 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses fonctionnement		
Chap.	Désignation	DM n°1
	Rappel dépenses de fonctionnement – Total BP 2025	6 237 480,00
011	Charges à caractère général	-2 000,00
67	Charges spécifiques	2 000,00
	<b>Total DM 1</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total dépenses fonctionnement</b>	<b>6 237 480,00</b>

Il convient d'en délibérer.

#### **14. Budget annexe Base de plein air du Salagou 2025 – Décision modificative n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L2313-1 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2025.04.01.20 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget annexe de la Base de plein air,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Sous réserve de l'avis de la Commission Ressources et Moyens Généraux du 15 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

<b>Dépenses d'exploitation</b>		
<b>Chap.</b>	<b>Désignation</b>	<b>DM n°1</b>
<i>Rappel dépenses de fonctionnement – Total BP 2025</i>		406 645,18
023	Virement à la section d'investissement	-12 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 000,00
<b>Total DM 1</b>		<b>0,00</b>
<b>Total dépenses fonctionnement</b>		<b>406 645,18</b>

Recettes d'exploitation		
Chap.	Désignation	DM n°1
	Rappel recettes de fonctionnement – Total BP 2025	406 645,18
70	Ventes des produits	10 000,00
74	Subvention d'exploitation	-10 000,00
	<b>Total DM 1</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total recettes fonctionnement</b>	<b>406 645,18</b>

Recettes investissement		
Chap.	Désignation	DM n°1
	Rappel recettes d'investissement – Total BP 2025	46 829,80
021	Virement de la section de fonctionnement	-12 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 000,00
	<b>Total DM 1</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total dépenses investissement</b>	<b>46 829,80</b>

Il convient d'en délibérer.

## 15. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-1 alinéa 1er, L.1612-11, L2313-1, L5211-36 et R5211-13,

Vu les instructions budgétaire et comptable M57, M4 et M49.

Considérant que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

Considérant qu'une collectivité ne peut pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

Considérant que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales donne aux collectivités la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2026.

Cette opération permet d'éviter de perturber le fonctionnement des entreprises engagées dans des opérations d'investissement par la Communauté de communes du Clermontais et de permettre aux services de fonctionner correctement, notamment par l'achat imprévu d'un ordinateur ou d'un outillage imputé en investissement.

Sous réserve de l'avis de la Commission Ressources et Moyens Généraux du 15 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 pour les budgets suivants et selon les niveaux de vote réglementaires :

Budget	Chapitre	Désignation chapitre	Rappel BP 2025	Montant autorisé (Maxi 25%)	% Autorisé
Budget Général	20	Immobilisations incorporelles	394 220,00	98 555,00	25,00%
	204	Subventions d'équipement versées	380 500,00	95 125,00	25,00%
	21	Immobilisations corporelles	1 801 995,03	450 498,76	25,00%
	23	Immobilisations en cours	2 303 238,74	575 809,69	25,00%
	<b>TOTAL</b>		<b>4 879 953,77</b>	<b>1 219 988,44</b>	<b>25,00%</b>
Régie eau	20	Immobilisations incorporelles			-
	21	Immobilisations corporelles			-
	23	Immobilisations en cours	3 975 000,00	993 750,00	25,00%
	<b>TOTAL</b>		<b>3 975 000,00</b>	<b>993 750,00</b>	<b>25,00%</b>
Régie assainissement	20	Immobilisations incorporelles			-
	21	Immobilisations corporelles			-
	23	Immobilisations en cours	4 687 000,00	1 171 750,00	25,00%
	<b>TOTAL</b>		<b>4 687 000,00</b>	<b>1 171 750,00</b>	<b>25,00%</b>
Base de plein air du Salagou	20	Immobilisations incorporelles			-
	21	Immobilisations corporelles	42 895,18	10 723,80	25,00%
	<b>TOTAL</b>		<b>42 895,18</b>	<b>10 723,80</b>	<b>25,00%</b>

Il convient d'en délibérer.

## **16. Fixation des attributions de compensation prévisionnelles 2026**

Vu le Code général des impôts, l'article 1609 nonies C notamment.

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 Février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de notifier aux communes un montant d'attribution de compensation prévisionnelle pour l'année 2026 :

Communes :	AC prévisionnelles 2026
Aspiran	- 30 280
Brignac	- 56 977
Cabrières	- 31 051
Canet	- 49 793
Ceyras	40 090
Clermont l'Hérault	1 225 194
Fontès	- 10 695
Lacoste	- 5 579
Liausson	- 4 699
Lieurancabrières	107
Méritons	- 1 779
Mourèze	7 350
Nébian	- 61 124
Octon	- 21 294
Paulhan	66 510
Péret	- 19 117
Saint-Félix-de-Lodez	519 214
Salasc	- 20 267
Usclas d'Hérault	- 23 119
Valmascle	- 645
Villeneuvette	828

Sous réserve de l'avis de la Commission Ressources et Moyens Généraux du 15 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les montants d'attribution de compensation prévisionnelle pour l'année 2026.

Il convient d'en délibérer.

## **17. Mise à jour du régime et des durées des amortissements des biens et subventions relevant de la nomenclature M57**

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article R2321-1 et l'article L 5217-10-6 notamment, applicable aux métropoles et, par extension, à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57 et devant adopter un règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°2022.09.27.04 du Conseil communautaire approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier.

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

Il est précisé que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, les principes suivants doivent être retenus :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général et des budgets annexes non assujettis à la TVA de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA des budgets annexes),
- La méthode retenue est la méthode linéaire prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir de la date de mise en service,
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, à l'exception de certaines catégories d'immobilisations telles que les frais d'études et d'insertion, les subventions d'équipement versées ou les aides à l'investissement des entreprises.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Ce seuil est proposé à 500 € TTC pour la collectivité.

N° de compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 500 € HT ou TTC selon si le budget est assujetti ou non à la TVA	1 an	
<b>Subventions d'investissement</b>			
1311 à 1318	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Même durée que l'amortissement du bien	13911 à 13918
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2 ans	2802
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)	5 ans	28031
2032	Frais de recherche et de développement	5ans	28032
2033	Frais d'insertions (non suivis de travaux)	5ans	28033
<i>Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers matériel et études</i>		5 ans	
204111	État		2804111
204121	Régions		2804121
204131	Départements		2804131
2041411	Communes membres du GFP		28041411
2041481	Autres Communes		28041481
2041511	GFP de rattachement		28041511
20415311	Caisse des écoles		280415311
20415321	CCAS		280415321
20415331	EPL et services rattachés à caractère administratif		280415331
20415341	EPL et services rattachés à caractère industriel et commercial		280415341

En conclusion, pour les immobilisations dont les durées sont fixées par l'assemblée délibérante, il est proposé d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

### Immobilisations incorporelles

<i>Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers matériel et études</i>		5 ans		
2041581 Autres groupements et collectivités à statut particulier			28041581	
2041711 SNCF			28041711	
2041721 SNCF Réseau			28041721	
2041781 Organismes de transport autres			28041781	
204181 Organismes public divers			2804181	
<i>Subventions d'équipement finançant des bâtiments et installations</i>		15 ans		
204112 État			2804112	
204122 Régions			2804122	
204132 Départements			2804132	
2041412 Communes membres du GFP			28041412	
2041482 Autres Communes			28041482	
2041512 GFP de rattachement			28041512	
20415312 Caisse des écoles			280415312	
20415322 CCAS			280415322	
20415332 EPL et services rattachés à caractère administratif			280415332	
20415342 EPL et services rattachés à caractère industriel et commercial			280415342	
2041582 Autres groupements et collectivités à statut particulier			28041582	
2041712 SNCF			28041712	
2041722 SNCF Réseau			28041722	
2041782 Organismes de transport autres			28041782	
204182 Organismes public divers			2804182	

### Immobilisations incorporelles

<i>Subventions d'équipement finançant des projets d'infrastructures d'intérêt général</i>		30 ans	
204113	État		2804113
204123	Régions		2804123
204133	Départements		2804133
2041413	Communes membres du GFP		28041413
2041483	Autres Communes		28041483
2041513	GFP de rattachement		28041513
20415313	Caisse des écoles		280415313
20415323	CCAS		280415323
20415333	EPL et services rattachés à caractère administratif		280415333
20415343	EPL et services rattachés à caractère industriel et commercial		280415343
2041583	Autres groupements et collectivités à statut particulier		28041583
2041713	SNCF		28041713
2041723	SNCF Réseau		28041723
2041783	Organismes de transport autres		28041783
204183	Organismes public divers		2804183
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé, bâtiments et installations	15 ans	280422
2051	Concessions et droits similaires	2 ans	28051

Immobilisations corporelles			
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans	28128
21321	Immeuble de rapport	30 ans	281321
21351	Installations générales, agencements, aménagement des constructions Bâtiments Publics	15 ans	281351
2138	Autres constructions	30 ans	28138
2151	Réseaux de voirie	20 ans	28151
2152	Installations de voirie	20 ans	28152
21538	Autres réseaux	15 ans	281538
2158	Autre installations, matériel et outillage techniques	6 ans	28158
	Autre installations, matériel et outillage techniques	10 ans	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans	28181
21828	Autres matériels de transport véhicules légers	5 ans	281828
	Autres matériels de transport poids lourds	7 ans	
21838	Autre matériel informatique	5 ans	281838
21838	Autre matériel informatique (reconditionné)	3 ans	281838
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans	281848
2185	Matériel de téléphonie	3 ans	28185
2188	Autres immobilisations (faible valeur dépassant 500 € et maximum 1 500 €)	2 ans	28188
	Autres immobilisations (électroménager, matériel puériculture/jeunesse, pharmacie...) entre 1500 et 3000€ (avec durée de vie environ 6 ans)	6 ans	
	Autres immobilisations supérieures à 3000€ (ou durée de vie supérieure à 6 ans)	10 ans	
	Autres immobilisations (coffre-fort)	20 ans	

Sous réserve de l'avis de la Commission Ressources et Moyens Généraux du 15 décembre 2025.

Il convient d'en délibérer.

## **18. Mise à jour du régime et des durées des amortissements des biens et subventions relevant de la nomenclature M49**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir et que les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération du 17 octobre 1996.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il est précisé aux membres du Conseil communautaire qu'afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables, il est proposé de prendre une nouvelle délibération regroupant les modalités d'amortissement pour l'ensemble des budgets de l'EPCI.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, les principes suivants doivent être retenus :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général et des budgets annexes non assujettis à la TVA de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA des budgets annexes),
- La méthode retenue est la méthode linéaire, sans application du prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service,
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème indicatif de l'instruction M49.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Ce seuil est proposé à 500 € TTC pour la collectivité.

En conclusion, pour les autres immobilisations, il est proposé d'adopter les durées d'amortissements suivantes :

N° de compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 500 € HT ou TTC selon si le budget est assujetti ou non à la TVA	1 an	
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
2031	Frais d'études	5 ans	28031
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	28032
2033	Frais d'insertion	5 ans	28033
2051	Logiciels	2 ans	2805
208x	Autres immobilisations incorporelles	2 ans	2808x
<b>Immobilisations corporelles</b>			
2125 - 2172x	Aménagement terrains bâtis	20 ans	28125 - 28172
21311 - 217311	EAU - Construction bâtiment d'exploitation (Station eau potable, Château d'eau ...)	50 ans	28131 - 28173
21311 - 217311	ASS - Construction bâtiment d'exploitation (Poste de relevage, Station de refoulement...)	30 ans	28131 - 28173
21311 - 217311	ASS - Construction bâtiment d'exploitation (Station d'épuration)	50 ans	28131 - 28173
21315 - 217315	Construction bâtiment administratif	30 ans	28131 - 28173
21351 - 217351	Installations générales - agencements - aménagements des constructions : bâtiments d'exploitation	30 ans	28135 - 28173
21355 - 217355	Installations générales - agencements - aménagements des constructions : bâtiments administratifs	30 ans	28135 - 28173
2138 -21738	Autres constructions	30 ans	28138 - 28173
214x - 2174x	Constructions sur sol d'autrui	30 ans	2814x - 28174
2151 - 21751	Installations complexes spécialisées	15 ans	28151 - 28175

<b>Immobilisations corporelles</b>			
21531 - 217531	Installations à caractère spécifique : réseaux d'eau	40 ans	28153 - 28175
21532 - 217532	Installations à caractère spécifique : réseaux d'assainissement	50 ans	28153 - 28175
2154 - 21754	Matériel industriel	10 ans	28154 - 28175
2155 - 21755	Outilage industriel	10 ans	28155 - 28175
21561 - 217561	EAU - Matériel spécifique d'exploitation (pompe, compresseur, filtres, compteurs, regards, tampons...)	10 ans	28156 - 28175
21562 - 217562	ASS - Matériel spécifique d'exploitation (pompe, compresseur, filtres, compteurs, regards, tampons...)	10 ans	28156 - 28175
2157 - 21757	Agencement et aménagements du matériel et outillage industriels	10 ans	28157 - 28175
2158 - 21758	Autres installations, matériels et outillage techniques	10 ans	28158 - 28175
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans	28181
2182 -21782	Matériel de transport	7 ans	28182 - 28178
2183 - 21783	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans	28183 - 28178
2184 - 21784	Mobilier	10 ans	28184 - 28178
2188 - 21788	Autres immobilisations corporelles	10 ans	28188 - 28178

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M49.

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait.

Pour les budgets soumis à la nomenclature M49, les durées d'amortissement s'appliquent à compter des immobilisations acquises ou achevées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les immobilisations issues des transferts de compétence eau et assainissement poursuivent leurs plans d'amortissement initial, lorsque celui-ci est connu.

Sous réserve de l'avis de la Commission Ressources et Moyens Généraux du 15 décembre 2025.

Il convient d'en délibérer.

## **19. Action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux – Affectation des subventions d'investissement**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa V de l'article L.5214-16,

Vu les délibérations n°2021.10.05.02, n°2022.05.24.04, n°2023.03.21.02, n°2023.04.11.05, 2023.12.12.04, n°2024.04.09.02, n°2024.06.25.04, n°2024.09.17.03, n°2024.11.06.03, n°2024.12.16.09, n°2025.03.11.08, n°2025.07.01.03 et n°2025.09.16.04 portant attribution de subventions d'investissement pour la mandature 2020-2026,

Vu le règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux en vigueur, approuvé par délibération n°2018.10.03.03 du 3 Octobre 2018 et modifié par délibération n°2024.02.06.03.

Dans le cadre de l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux, les communes membres ont formulé les demandes de subventions d'investissement telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

Commune	Désignation de la demande	Montant HT prévisionnels des travaux	Montant de la subvention
MOUREZE	Sécurisation des espaces communaux et Aménagement parking – Complément	13 268,00 €	8 846,33 €
VILLENEUVENTTE	Complément travaux pour maîtrise énergie Bâtiments communaux	77 137.39 €	15 427.48 €
VILLENEUVENTTE	Travaux toiture Eglise	5 852.21 €	4 994.68€
MERIFONS	Complément restauration Chapelle St Pierre de Mérifons	140 512.76 €	2 416.00 €
USCLAS D'HERAULT	Restauration des portes dans l'Eglise Saint Brice	5 872,00 €	2 100,00 €
CABRIERES	Réfection et isolation presbytère – Complément	55 021,93 €	300,00 €
BRIGNAC	Achat mobilier urbain	22 000 €	17 000 €

Il est précisé que par délibération n°2021.10.05.02, la commune de Brignac a bénéficié d'une subvention de 34 000 euros pour un projet d'Aménagement entrée du Village RD4, un premier versement de 17 000€ a été versé, Madame le maire demande que le reste de cette subvention qui n'a pas été sollicitée soit redirigée vers un nouveau projet d'investissement.

Sous réserve de l'avis de la Commission Ressources et Moyens Généraux du 15 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'octroi des subventions d'investissement telles que décrites dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

## **20. Approbation de la convention d'entente intercommunale pour la gestion d'un accueil de loisirs périscolaire intercommunal à Cazouls d'Hérault – Renouvellement année scolaire 2025/2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L.5221-1 et L.5221-2 notamment,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontais.

Considérant que les enfants de la commune d'Usclas d'Hérault sont actuellement scolarisés dans le groupe scolaire de Cazouls d'Hérault au titre d'un regroupement pédagogique établi entre ces deux communes. Ce regroupement pédagogique accueille, pour 55% des enfants de Cazouls d'Hérault et pour 45% des enfants d'Usclas d'Hérault,

Considérant que Monsieur le Maire d'Usclas d'Hérault a souhaité que les enfants de sa commune, scolarisés à Cazouls d'Hérault puissent bénéficier, sur place, d'un accueil de loisirs périscolaire ; activité relevant de la compétence action jeunesse de la Communauté de communes du Clermontais.

Parallèlement, la commune de Cazouls d'Hérault, compétente en matière d'action jeunesse sur son territoire, accepterait de mettre à disposition ses locaux afin de les y accueillir.

Depuis la modification, en séance du 03 octobre 2018, de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale intercommunale » de la Communauté de communes du Clermontais, pour lui permettre l'exercice d'une telle compétence en dehors de son territoire, les parties ont mis en œuvre, conformément aux dispositions des articles L5221-1 et 5221-2 du Code général des collectivités territoriales, une convention d'entente intercommunale qu'il convient de renouveler par année scolaire, dont le projet est joint en annexe.

Sous réserve de l'avis de la Commission Ressources et Moyens Généraux du 15 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention d'entente intercommunale pour la gestion d'un accueil de loisirs périscolaire intercommunal entre la commune de Cazouls d'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais pour l'année scolaire 2025 – 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

# RESSOURCES HUMAINES

## 21. Approbation des modifications du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique se substituant à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 et L.415-1 du Code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2025.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. A cet effet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants au sein des services.

Les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au Budget intercommunal.

### 1. Direction Générale des Services

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
<b>Chef de projet opération de revitalisation territoriale</b>	Attaché ou ingénieur territorial	A	35 h	0	1	Oui

Dans le cadre de l'élargissement des Opérations de Revitalisation Territoriales à l'échelle intercommunale, le chef de projet d'opérations de revitalisation placé sous l'égide la Directrice Générale des Services et travaillant en lien étroit avec le pôle Prospectives Territoriales de la Communauté de communes du Clermontais, sera chargé :

- D'animer la gouvernance et préparer les instances de pilotage,
- D'impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des communes et de la Communauté de communes du Clermontais,
- Assurer l'évaluation du projet et des opérations,
- Préparer et suivre les délibérations et décisions communautaires et municipales en lien avec les projets,

- Elaborer et mettre à jour les documents de contractualisation (convention d'application, maquette, conventions partenariales, avenants...),
- Associer et informer les services des communes et de la Communauté de communes du Clermontais (pôle prospectives territoriales et développement économique en particulier),
- Mettre en œuvre opérationnellement les actions de réhabilitation et de restructuration de l'habitat dans les secteurs d'intervention de l'Opération de Revitalisation Territoriale en coopération avec les services concernés des collectivités et de la Communauté de communes du Clermontais,
- Mettre en place et animer une stratégie de communication forte, en direction des promoteurs, investisseurs, bailleurs et autres acteurs permettant de promouvoir les projets et de valoriser les aides possibles,
- Représenter la Communauté de communes du Clermontais auprès des partenaires,
- Participer à l'articulation avec les autres dispositifs contractuels.

Le poste de chef de projet d'opération de revitalisation sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois attachés ou ingénieurs territoriaux, aux lauréat(e)s du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie A en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

## 2. Pôle intercommunal de l'eau

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Pourvoi impératif par un contractuel de droit privé
<b>Agent d'exploitation eau potable</b>	CDI de droit privé	Sans objet	35 h	0	1	Oui

Le service exploitation eau potable du Pôle Intercommunal de l'Eau est composé :

- D'un responsable,
- De 5 agents d'entretien des réseaux d'eau potable,
- D'un électromécanicien.

Depuis plusieurs années l'équipe est complétée par des renforts successifs pour le remplacement des compteurs. Avec l'intégration dans le périmètre de la régie des communes de Clermont l'Hérault, Nébian et Villeneuvette en 2023 puis Péret en 2025 (soit près 6700 abonnés supplémentaires), ce besoin de renfort n'est plus ponctuel et une pérennisation du poste s'avère nécessaire.

La création de ce poste permettra entre autres :

- D'accélérer le remplacement des compteurs et le déploiement de la radio-relève permettant ainsi une facturation au plus juste des abonnés et une gestion plus aisée de la facturation. Il est à noter que les premiers compteurs en radio-relève mis en place en 2018 devront bientôt être changés,
- De mener des investigations de terrain dans le cadre des factures impayées et procéder à des fermetures de branchement lorsque les contrats résiliés n'ont pas de repreneurs,
- De permettre aux autres membres de l'équipe de mener davantage d'investigations pour les recherches de fuite et les interventions de maintenance.

### 3. Office du tourisme

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
<b>Assistant d'activités pleine nature</b>	ETAPS	B	35 h	0	1	Oui

Dans le cadre d'une absence de longue durée en qualité de chef de bassin et de l'accompagnement au retour à l'emploi et à la reconversion de cet agent, de nouvelles missions lui seront confiées à l'office du tourisme tandis que son remplaçant pourra participer au jury de recrutement ouvert sur le poste libéré au Centre aquatique.

Sous l'autorité de la responsable de l'office du Tourisme et Activités de Pleine Nature, l'assistant(e) de projets APN contribuera au développement, à l'organisation et à la valorisation des activités de pleine nature sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il/elle participera activement à la mise en œuvre de la stratégie de la Communauté de communes en matière de sport-nature, d'attractivité touristique et de préservation des espaces naturels.

En lien étroit avec le chargé de mission APN, l'agent(e) interviendra à chaque étape des projets : conception, montage administratif, coordination opérationnelle, animation d'événements, suivi réglementaire et promotion des actions.

Les activités menées s'inscrivent dans une démarche globale de valorisation du territoire, de développement des loisirs de plein air et de respect des milieux naturels protégés, tout en répondant aux attentes d'une diversité de publics (habitants, touristes, associations, scolaires...).

Le poste d'assistant (e) d'activité pleine nature, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des ETAPS, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie B en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

#### **4. Pôle moyens généraux**

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
<b>Chargé de subventions et de financements de projets</b>	Adjoint administratif	C	35 h	1	0	Oui
	Rédacteur ou attaché	B ou A	35 h	0	1	Oui

Les ambitions de la Communauté de communes en matière de développement de son territoire ont été traduites dans un plan pluriannuel d'investissement (PPI) d'envergure. Ce PPI est composé de nombreux projets offrant des possibilités de financements extérieurs. A ce titre, une recherche dynamique des sources de financements est essentielle. Des compétences d'analyse alliées à la connaissance générale des projets et à la maîtrise des outils informatiques seront une force pour poursuivre la dynamique instaurée au sein de la collectivité. Le répertoire des métiers du CNFPT calibre ce métier en catégorie B ou A compte tenu d'un niveau d'étude bac +4/5. Il convient donc de référencer ce poste en respectant le standard impliqué en vue d'un pourvoi cohérent et correspondant au profil de l'actuel titulaire du poste.

Le poste de chargé(e) de subventions et de financements de projets, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie B ou A en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

## 5. Pôle développement économique

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Manager de centre-ville	Contrat de projet	C	35 h	1	0	Oui
Manager de commerce intercommunal	Attaché territorial	B ou A	35 h	0	1	Oui

La création d'un poste de manager de commerce intercommunal vise à permettre la pérennisation des actions initiées depuis 5 ans en termes d'accompagnement des entreprises et de mise en place d'actions d'attractivité sur l'ensemble du territoire ; le pôle développement économique a accompli une montée en compétence du service avec l'obtention de la certification management de commerce en centre-ville, a démontré sa capacité à porter des projets structurants à moyen/long terme, et a mis en place un CRM et un guichet unique de l'accompagnement.

De plus, le rapport gouvernemental remis le 7 novembre 2025 « **Bilan et perspectives des programmes de revitalisation des centres-villes** » (Mesure 2) insiste explicitement sur la nécessité de « poursuivre et pérenniser le financement des postes de managers de commerce/centre-ville dans les territoires les plus fragilisés, notamment en zones rurales et périurbaines ».

Le Clermontais entre pleinement dans ce périmètre : fragilité commerciale marquée sur plusieurs bourgs (taux de vacance souvent supérieurs à 15-20 %), dévitalisation progressive des centres-bourgs ruraux, nécessité de maintenir un service public de proximité commerciale pour éviter la désertification.

La pérennisation du poste répond donc directement à cette préconisation nationale et positionne favorablement la collectivité pour l'obtention des prochains financements (prolongation possible du cofinancement Banque des Territoires, Fonds Vert, futurs appels à projets France Services Commerce, etc.).

Le poste de manager de commerce intercommunal, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie B ou A en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

## **6. Pôle Jeunesse, Petite enfance, sport**

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent d'accueil petite enfance	Adjoint administratif	C	28 h	1	0	Oui
Educateur de jeunes enfants	EJE	A	35 h	0	1	Oui

Le support de poste d'agent d'accueil petite enfance créé de longue date était pourvu par des diplômées EJE avant la réforme statutaire ayant requalifié le grade d'EJE en catégorie A. Il convient de mettre à jour le support de poste afférent afin de faire coïncider l'emploi, le grade et la catégorie hiérarchique afférente, afin de le pourvoir valablement. Dans le cadre de cette mise à jour, la quotité de taux d'emploi est également ajustée au regard des effectifs accueillis en crèche et des taux d'encadrement à respecter.

Le poste d'éducateur de jeunes enfants, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des EJE, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie A en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

## 7. Pôle Ressources Humaines

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargée de parcours professionnel (recrutement et formation)	Adjoint administratif/ Rédacteur territorial	C ou B	35 h	0	1	Oui
Assistant administratif parcours professionnel	Adjoint Administratif	C	35 h	0	1	Oui
Gestionnaire carrière/paie	Adjoint administratif/ Rédacteur territorial	C ou B	35 h	0	1	Oui
Directeur Adjoint des Ressources Humaines	Attaché territorial	A	35 h	0	1	Oui

Suite au transfert d'un poste de chargée de recrutement et gestionnaire du temps au pôle développement économique et à l'adoption dans l'intervalle d'une organisation Ressources Humaines consolidée autour d'un nouveau projet, un premier poste de chargée de formation avait pu être transformé en chargée de parcours professionnel suite à la démission de l'agent au mois de juillet 2025, pour instaurer désormais une prise en charge mixte des volets recrutement et formation tout en ciblant un niveau d'expertise de recrutement revalorisé, plus adapté au besoin évolutif de la collectivité en termes d'accompagnement global des parcours professionnels.

Il convient de poursuivre et parachever l'organisation pérenne de ce nouveau service en le dotant d'un deuxième poste de chargé de parcours professionnel pour revenir au niveau d'effectif antérieur sur le volet recrutement formation et y adjoindre un poste d'assistance administrative qui reprendra le volet gestion du temps en plus des missions administratives liées au recrutement et à la formation, aujourd'hui pourvu par voie contractuelle dans le cadre de l'absence longue d'un agent initialement gestionnaire retraite afin de pouvoir conforter un fonctionnement durable et normalisé du service.

Par ailleurs, il convient de créer un 4<sup>ème</sup> poste de gestionnaire carrière/paie afin de conforter un fonctionnement par binôme visant à se prémunir de tout aléa d'absence et de prendre en charge également le travail supplémentaire inhérent à l'adhésion à la convention prévoyance et mutuelle portée par le CDG34.

Enfin, un poste de directeur adjoint est également créé, afin de conforter un fonctionnement normalisé du pôle, compte tenu du volume important de travail de remise à niveau et de développement RH à porter par le pôle.

Les postes de chargé(e) de parcours professionnels, et gestionnaire carrière/paie seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois des rédacteurs ou adjoints administratifs territoriaux, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C ou B en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le poste d'assistante administrative parcours professionnels sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois adjoints administratifs territoriaux, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le poste de directeur adjoint sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois attachés territoriaux, aux lauréat(e)s du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie A en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

## **Avancements de grade 2024 : régularisation**

### **1. Pôle Technique Intercommunal**

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Ripeur	Adjoint technique Principal 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
	Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent entretien	Adjoint technique Principal 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
	Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

## 2. Pôle Jeunesse, Petite enfance, sport

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur	Adjoint d'animation	C	30 h	1	0	Oui
	Adjoint d'animation Principal 2 <sup>e</sup> classe	C	30 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur	Adjoint animation	C	30 h	1	0	Oui
	Adjoint d'animation Principal 2 <sup>e</sup> classe	C	30 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur	Adjoint d'animation Principal 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
	Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur	Adjoint d'animation Principal 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
	Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pour voir par un contractuel
Animateur	Adjoint d'animation Principal 2 <sup>e</sup> classe	C	24 h	1	0	Oui
	Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	24 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur	Adjoint d'animation Principal 2 <sup>e</sup> classe	C	30 h	1	0	Oui
	Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	30 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur	Adjoint d'animation Principal 2 <sup>e</sup> classe	C	30 h	1	0	Oui
	Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	30 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur	Adjoint d'animation Principal 2 <sup>e</sup> classe	C	30 h	1	0	Oui
	Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	30 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur	Adjoint d'animation Principal 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
	Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur	Adjoint d'animation Principal 2 <sup>e</sup> classe	C	30 h	1	0	Oui
	Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	30 h	0	1	Oui

### **3. Service petite enfance**

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Educatrice Jeunes enfants	EJE	C	35 h	1	0	Oui
	EJE de classe exceptionnelle	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	28 h	1	0	Oui
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	C	28 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Assistante accueil	Adjoint technique	C	28 h	1	0	Oui
	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	28 h	0	1	Oui

#### 4. Centre Aquatique :

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent entretien	Adjoint technique	C	35 h	1	0	Oui
	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent accueil centre aquatique	Adjoint technique	C	35 h	1	0	Oui
	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

L'ensemble des postes ci-dessus mentionnés seront ouverts aux titulaires du cadre d'emploi des adjoints techniques ou adjoints d'animation territoriaux ou EJE, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints techniques ou adjoints d'animation territoriaux ou EJE.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**Avancements de grade 2025 :**

**1. Pôle Technique Intercommunal :**

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Ripeur	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
Ripeur	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent nettoiemnt	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
Agent nettoiemnt	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Directrice Pôle	Technicien	B	35 h	1	0	Oui
Directrice Pôle	Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	35 h	0	1	Oui

## 2. Pôle Jeunesse, Petite enfance, Sport

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
Animateur	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Coordinatrice réseau jeunes	Animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	35 h	1	0	Oui
Coordinatrice réseau jeunes	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent accueil centre aquatique	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
Agent accueil centre aquatique	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent accueil petite enfance	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
Agent accueil petite enfance	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

### **3. Pôle Tourisme**

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargée de la taxe de séjour	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
Chargée de la taxe de séjour	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargée e-tourisme	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
Chargée e-tourisme	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

#### **4. Pôle intercommunal de l'eau**

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent entretien eau potable	Agent de maîtrise	C	35 h	1	0	Oui
Agent entretien eau potable	Agent de maîtrise principal	C	35 h	0	1	Oui

#### **5. Pôle Ressources Humaines :**

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Responsable prévention sécurité	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
Responsable prévention sécurité	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargée carrière, paie	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
Chargée carrière paie	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
DRH	Attaché principal	A	35 h	1	0	Oui
DRH	Attaché hors classe	A	35 h	0	1	Oui

#### 6. Pôle communication et protocole :

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent accueil	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
Agent accueil	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargée du protocole	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	35 h	1	0	Oui
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	0	1	Oui

## 7. Pôle Culture

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Coordinatrice Réseau Bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine de 2 <sup>e</sup> classe	B	35 h	1	0	Oui
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	35 h	0	1	Oui

L'ensemble des postes ci-dessus mentionnés seront ouverts aux titulaires du cadre d'emploi des adjoints techniques, techniciens, adjoints administratifs, adjoints d'animation territoriaux, agents de maîtrise, assistant de conservation des bibliothèques, attachés territoriaux, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C, B, A en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints techniques, techniciens, adjoints administratifs, adjoints d'animation territoriaux, agents de maîtrise, assistant de conservation des bibliothèques, attachés territoriaux.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs,
- **D'ACTER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- **D'AUTORISER et DONNER MANDAT** à Monsieur le Président ou à défaut à son représentant, pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

**22. Approbation de la délibération annuelle portant sur recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents (fonctionnaires ou contractuels) momentanément absents pour l'année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-13 se substituant à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son ancien article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2025.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes :

- Temps partiel,
- Congé annuel,
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé parental,
- Congé de présence parentale,
- Congé de solidarité familiale,
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le traitement pourra être fixé comme suit :

- En cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement,

- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement,
- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le recrutement de ces agents et le niveau de rémunération proposé ;
- **D'ACTER** que les montants nécessaires à ces recrutements seront inscrits au budget
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

### **23. Approbation du recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23, 1°, se substituant à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 alinéa 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2025.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activités au sein des différentes directions de la Communauté de communes.

En effet, les besoins du service peuvent amener la Communauté de communes à recruter des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein de ses services.

Ces agents assureront des fonctions, relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou à temps non complet.

Ces emplois sont les suivants :

<b>Filière Administrative</b>	
10 postes d'Adjoint Administratif	Echelle de rémunération C1
1 poste de Rédacteur	Grille indiciaire du grade
1 poste de Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Grille indiciaire du grade
<b>Filière Technique</b>	
15 postes d'Adjoint Technique	Echelle de rémunération C1
4 postes d'Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Echelle de rémunération C2
1 poste d'Agent de Maîtrise	Grille indiciaire du grade
2 postes de Technicien	Grille indiciaire du grade
1 poste de Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Grille indiciaire du grade
1 poste d'Ingénieur	Grille indiciaire du grade
<b>Filières Sociale &amp; Médico-Sociale</b>	
8 postes d'Auxiliaire de puériculture de classe normale	Grille indiciaire du grade
2 postes d'Educateur de Jeunes Enfants	Grille indiciaire du grade
<b>Filière Sportive</b>	
8 postes d'Opérateur des Activités Physiques Sportives Qualifié	Echelle de rémunération C2
3 postes d'Educateur des Activités Physiques Sportives	Grille indiciaire du grade
<b>Filière Animation</b>	
20 postes d'Adjoint d'Animation	Echelle de rémunération C1
4 postes d'Animateur	Grille indiciaire du grade
<b>Filière Culturelle &amp; Artistique</b>	
4 postes d'Adjoint du Patrimoine	Echelle de rémunération C1

Il est précisé que ces agents contractuels devront justifier, le cas échéant, de conditions particulières exigées des candidats, comme par exemple un niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une expérience professionnelle.

Leur traitement est calculé par référence à la grille indiciaire du grade concerné, sans pouvoir en dépasser l'indice terminal.

Les sommes nécessaires à ces recrutements sont prévues au Budget intercommunal.

- **D'APPROUVER** l'autorisation donnée à Monsieur le Président de pouvoir procéder au recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face à des **accroissements temporaires d'activité** selon les modalités définies ci-dessus,

- **D'APPROUVER** l'autorisation donnée à Monsieur le Président de pouvoir procéder au recrutement d'agents contractuels de droit privé dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DE PRENDRE ACTE** que les sommes nécessaires à ces recrutements sont prévues au budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

**24. Délibération annuelle portant modification de la délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1,

Vu le Code du travail,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Sous réserve de l'avis du comité social territorial du 15 décembre 2025.

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. La délibération doit préciser notamment le grade, la nature de l'emploi ou encore le niveau de rémunération de l'emploi créé,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanent sur la base de l'article L.332-23,2 ° du Code général afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que pour des raisons de continuité de service public et d'accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de renforcer les services jeunesse, centre aquatique, piscine de Paulhan, office de tourisme, centre technique intercommunal dont entretien, collecte des ordures ménagères, animation patrimoine.

La période estivale est l'occasion pour la Communauté de communes de faire connaître le service public aux administrés par le recrutement de jeunes. Durant ces périodes, ces jeunes vont exercer différents métiers et responsabilités au sein des pôles ou établissements, qui correspondent aux besoins de la collectivité afin de garantir la continuité des services.

La répartition des postes se fera, suivant les services sur des périodes de 2 à 8 semaines par agent.

La répartition des postes est la suivante :

**Service Collecte** : 5 postes

- Fonction : rieuse
- Grade : Adjoint technique
- Rémunération : échelon 1 – échelle C1

**Service Espaces verts** : 2 postes

- Fonction : agent des espaces verts
- Grade : Adjoint technique
- Rémunération : échelon 1 – échelle C1

**Service Logistique** : 1 poste

- Fonction : agent logistique
- Grade : Adjoint technique
- Rémunération : échelon 1 – échelle C1

**Centre Aquatique** : 15 postes

- Fonctions : 4 postes agent d'accueil, 3 postes agent d'entretien, 6 postes de surveillant de baignade et 2 postes de maître-nageur
- Grade : Adjoint technique, adjoint administratif, opérateur qualifié des activités physiques et sportives et ETAPS
- Rémunération : échelon 1 – échelle C1 et C2 (uniquement pour les maîtres-nageurs sur le grade d'ETAPS)

**Jeunesse** : 17 postes

- Fonction : animateur
- Grade : Adjoint d'animation
- Rémunération : échelon 1 – échelle C1

**Office du tourisme** : 5 postes

- Fonction : Conseiller séjour
- Grade : Adjoint administratif
- Rémunération : échelon 1 – échelle C1

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** en application de l'article L332-26 du Code général de la fonction publique, Monsieur le Président à recruter pour l'année 2026 des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à **un accroissement saisonnier d'activité**, la rémunération étant limitée à l'indice terminal du grade de référence,
- **D'ACTER** que les crédits nécessaires à ces recrutements seront inscrits au budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes relatifs à la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

## **25. Gratification des stagiaires**

Vu le Code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2025.

La Communauté de communes du Clermontais se positionne comme un employeur socialement responsable sur son bassin d'emploi. Le développement d'une politique d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur vise à faciliter l'accès à l'emploi et à une 1<sup>ère</sup> expérience professionnelle pour les jeunes. Ainsi, la politique insertion employeur de la Communauté de communes porte une réelle ambition en termes d'accueil d'apprentis comme aujourd'hui de stagiaires école à l'échelle de ses moyens d'accueil spatiaux, humains et financiers.

La Communauté de communes souhaite développer le dispositif des stages en ouvrant sa possibilité d'accueil à un public plus diversifié d'étudiants post-bac.

L'objectif visé est de toujours mieux favoriser l'accès à l'emploi pérenne des jeunes, notamment du territoire, en s'appuyant, sur des immersions dans le monde professionnel. Le recours aux stages pratiques permet, en effet, aux jeunes, d'acquérir une véritable expérience professionnelle, en bénéficiant du savoir-faire de professionnels expérimentés et en mettant en œuvre la théorie enseignée par leur organisme de formation.

Les avantages de ce dispositif, tant pour les jeunes que pour la collectivité, sont réels :

- Accueillir des stagiaires pour faire découvrir le monde du travail, mettre en pratique leurs connaissances et acquérir une expérience professionnelle,
- Faire évoluer les pratiques professionnelles des agents par l'apport d'un regard neuf, de nouvelles méthodologies et outils portés par les jeunes,
- Valoriser l'expérience professionnelle des équipes accueillantes,
- Venir en appui à la démarche de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) : assurer la transmission des compétences et faire connaître les métiers, adapter le recours aux dispositifs en lien avec les besoins en ressources de la collectivité (métiers en tension, besoins d'expertise, etc.).

La Communauté de communes s'engage à permettre aux collégiens, lycéens et aux étudiants de réaliser leur période de stage dans ses services à chaque fois que cela s'avère possible. Ces stages sont de 2 ordres : les stages non gratifiés et les stages gratifiés.

La collectivité poursuivra aussi son accueil de stagiaires non-gratifiés, en mettant l'accent sur les stages de 3<sup>ème</sup>, mais aussi ceux qui ont vocation à favoriser l'insertion professionnelle des publics fragilisés (jeunes sortis du système scolaire, personnes éloignées de l'emploi, personnes en situation de handicap, jeunes issus des quartiers politique de la ville, etc.).

Dans ce cadre, il est rappelé que les stages quel que soit le niveau de scolarité poursuivi par l'élève, ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confié une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Il est précisé également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification de stage est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par celui-ci pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant.

Les stagiaires ont accès, dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité, à la prise en charge des abonnements aux transports publics pour le trajet domicile - lieu de stage.

Considérant que le stage (ou période de formation en milieu professionnel) correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle,

Considérant que le stagiaire peut se voir confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil,

Considérant que les périodes de formation en milieu professionnel et les stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement,

- Un stage fonctionnel dans le cadre de la fin des études.

Considérant que les élèves / étudiants accueillis en stage d'observation ne sont pas éligibles à la gratification,

Considérant que la durée hebdomadaire de présence, au sein de la collectivité, des élèves / étudiants stagiaires est fixée à 35 heures,

Considérant qu'une semaine de stage est comptabilisée à partir de 5 jours de présence.

La gratification du stagiaire étudiant ou en formation professionnelle est calculée sur la base du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, dans les conditions prévues par l'article D124-6 du Code de l'éducation nationale.

Est approuvé au bénéfice des étudiants stagiaires, l'octroi de congés et d'autorisations d'absence au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage dans les conditions prévues par l'article L124-13 de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014.

Est accordé aux étudiants post bac stagiaires le remboursement partiel des frais de transports ainsi que l'accès aux activités sociales et culturelles conformément aux articles L3261-2, L3262-1 et L2312-78 du Code du travail.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'INSTITUER** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur selon les conditions prévues ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir,
- **D'INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget.

Il convient d'en délibérer.

## **26. Approbation de la gratification spécifique à octroyer à un stagiaire élève-avocat**

Vu le Code du travail,

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 124-18 et D. 124-6,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Vu l'Accord Professionnel National relatif aux stagiaires des Cabinets d'Avocats du 19 janvier 2007,

Vu l'avenant du 21 Décembre 2007 à l'Accord du 19 Janvier 2007 relatif à la Gratification des Stagiaires.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2025.

La collectivité a l'opportunité d'accueillir un élève-avocat au sein du service commande publique. Cette situation inédite résulte du fait que cette personne a été préalablement recrutée en tant que contractuel juriste de la commande publique pendant un an et a dans l'intervalle réussi son concours à l'école d'avocat. La collectivité souhaite à échéance du contrat de cet agent poursuivre la collaboration dans le cadre du stage de 6 mois qu'il aura à effectuer en lui confiant strictement des missions entrant dans le cadre de ses apprentissages d'avocat.

A cet effet, elle prend les dispositions nécessaires pour lui octroyer la gratification spécifique applicable à son statut d'élève avocat. Cela permettra aussi à la collectivité de pouvoir éventuellement accueillir ultérieurement d'autres élèves si d'autres missions peuvent se prêter à ce profil d'études supérieures.

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification mensuelle dont le montant accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité et déterminé par le montant applicable conformément aux textes en vigueur,

Considérant la réglementation spécifique applicable aux élèves-avocats relevant de l'accord professionnel national du 19 janvier 2007,

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois de manière non continue, et que la durée de stage de l'élève-avocat est de 6 mois au moins dans le cadre de son projet pédagogique individuel,

Considérant que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Le montant minimal brut de la gratification de stage de l'élève avocat est défini selon un pourcentage du SMIC, lui-même déterminé en fonction de l'effectif de la structure :

Nombre de salariés non avocat	Gratification minimale
0 à 2 salariés	60% du SMIC
3 à 5 salariés	70% du SMIC
6 salariés et plus	85% du SMIC

Le Décret n°2006-757 du 29 Juin 2006 portant application de l'article 10 de la Loi n°2006-396 du 31 Mars 2006 pour l'égalité des chances, a fixé le montant de l'exonération de charges sociales à 12,5%, du plafond horaire de la sécurité sociale. Pour les gratifications qui dépassent cette limite, seule la fraction excédentaire sera considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale et est par voie de conséquence assujettie aux cotisations sociales.

En conséquence, le montant net avant prélèvement à la source de gratification défini en vue de valoriser l'accueil d'un élève-avocat est de 1783,30 € mensuels.

Est approuvé au bénéfice des étudiants stagiaires, l'octroi de congés et d'autorisations d'absence au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage dans les conditions prévues par l'article L124-13 de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014.

Est accordé aux étudiants post bac stagiaires le remboursement partiel des frais de transports ainsi que l'accès aux activités sociales et culturelles conformément aux articles L3261-2, L3262-1 et L2312-78 du Code du Travail.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** l'accueil de stagiaires élèves-avocat au sein de la Communauté de communes du Clermontais,
- **D'INSTITUER** le principe du versement de la gratification mensuelle spécifique applicable aux élèves avocat,
- **DE DECIDER** que les modalités de versement de la gratification du stagiaire élève-avocat évoluera en fonction de la réglementation applicable,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget pour cet accueil,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le cas échéant son représentant à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les conventions conclues avec les écoles d'avocat.

Il convient d'en délibérer.

## **27. Approbation de l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029. Autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion de l'Hérault**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code générale de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les délibérations n°2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n°2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

Considérant que le contrat actuel d'assurance des risques statutaires porté par le CDG34 arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Il est rappelé aux membres du Conseil que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986,

Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault a communiqué à la Communauté de communes du Clermontais les résultats de la consultation,

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34,

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12 % de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

**Article 1 - Garanties retenues :**

Groupement retenu :	<b>Assureur GENERALI /Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON</b>
Date d'effet du contrat :	<b>01 janvier 2026</b>
Durée du contrat :	<b>4 ans</b>
Régime du contrat :	<b>Capitalisation</b>

**De couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

<b>Garanties des indemnités journalières (IJ)</b>			
100% (préciser le taux de remboursement des IJ)			
<b>Désignation des risques</b>	<b>Formule de franchise*</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Décès	Sans franchise	0.21%	OUI
Maladie ordinaire	Sans franchise		NON
	10 jours		NON
	15 jours		NON
	20 jours		NON
	30 jours		NON
Longue Maladie et Longue durée	Sans franchise	1.17%	OUI
Longue maladie et maladie longue durée	30 jours		NON
	90 jours		NON
	180 jours		NON
<b>Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux</b>			
<b>Le Temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt est inclus dans le taux de la Maladie ordinaire</b>			
Accident et maladie imputables au service	Sans franchise		
	10 jours		NON
	15 jours	2.11%	OUI
	20 jours		NON
	30 jours		NON
	60 jours		NON
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.19%	OUI
	20 jours		
	30 jours		

\*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants:  
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

<b>BASE D'ASSURANCE</b>	<b>CHOIX</b>
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	NON
<i>Supplément familial de traitement</i>	NON
<i>Indemnité de résidence</i>	NON
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	NON
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	NON

**Article 2** - Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF (soit environ 7000 € annuels). Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ACCEPTER** la proposition présentée à l'article 1,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG34 et de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG34.

Il convient d'en délibérer.

## **28. Approbation de la convention de participation pour la couverture du risque - Frais de Santé des agents.**

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2025.07.01.09 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel et au versement d'une participation employeur de 23 € mensuels par agent.

Il est exposé que, dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la collectivité a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Il est précisé qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

La mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 implique une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration à 0,05% de la masse salariale. Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé), ce qui est le cas de la Communauté de communes.

La convention de participation pour la couverture du risque Santé et le contrat collectif à adhésion facultative afférent ont été attribués à la MNT par le CDG34. La collectivité souhaite en faire bénéficier l'ensemble des agents de la Communauté de communes du Clermontais.

Les niveaux de garanties proposées à l'issue de la consultation et du choix de l'opérateur MNT sont présentés en pièces annexe.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation mensuelle employeur est revalorisée de 20 € à 23 € par agent, conformément à la moyenne de ce qui est d'ores et déjà servi au niveau départemental, et ce afin de poursuivre la dynamique d'accompagnement social entamée sur ce volet dès 2011 et de cultiver une marque employeur concurrentielle sur le bassin d'emploi, dans le cadre des recrutements opérés par la Communauté de communes.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADHERER** à la mission protection sociale du CDG34,
- **D'ADHERER** à la convention participation santé attribuée à la MNT par le CDG34,
- **D'OCTROYER** une participation mensuelle à chaque agent de 23 € bruts,
- **DE PRENDRE ACTE** que les sommes nécessaires à l'instauration de cette participation seront inscrites au budget intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs au contrat mutuelle et de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG34.

Il convient d'en délibérer.

## **29. Approbation du renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de l'Hérault**

Vu le Code du travail,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.812-3 à L.812-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la séance du 20 juin 2025 par laquelle le Conseil d'administration du CDG34 a fixé les nouvelles modalités d'intervention du service de médecine de prévention.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2025.

Il est rappelé qu'en raison de la tension forte sur le marché de l'emploi des professionnels de santé publics, et notamment des médecins de prévention, la Communauté de communes a signé avec le Centre Départemental de Gestion de l'Hérault une convention de partenariat permettant la mise à disposition de médecins du travail et d'une équipe pluridisciplinaire. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Est mis à disposition de la Communauté de communes au titre de cette convention, selon les effectifs déclarés au CDG34 :

- 1 médecin du travail,
- Un(e) infirmier(ère) en santé/prévention,
- Un(e) ingénieur ergonomie (études de poste, conseils en ergonomie),
- Un(e) psychologue du travail.

Cette équipe pluridisciplinaire permet au médecin du travail et à l'infirmier(ère) de s'appuyer sur des professionnels spécialistes et de mener des actions de prévention au profit de la collectivité.

Dans le cadre de cette convention, ont été réalisés en 2024 par le médecin du travail et infirmier(ère)s au travail :

#### **Nombre de visites médicales et entretiens infirmiers réalisés : 158**

- Homme 45,03 %,
- Femme 54,97 %.

#### **Tranche d'âge des agents reçus en %**

- Entre 18 et 30 ans : 8,61 %,
- Entre 30 et 40 ans : 22,52 %,
- Entre 40 et 50 ans : 26,49 %,
- Entre 50 et 60 ans : 35,76 %,
- Supérieur à 60 ans : 6,62 %.

L'assistante de direction du pôle Ressources Humaines optimise le temps médical pour traiter les situations les plus sensibles et peut également alerter le CDG34 en cas de besoin d'une visite médicale supplémentaire d'urgence. L'année 2024-2025 a été marquée par le départ d'un médecin du travail et une réelle difficulté à organiser le suivi normalisé des agents, compte tenu de ce déficit de personnel.

En complément des échanges entre l'équipe pluridisciplinaire du CDG34 et l'assistante de direction, la conseillère prévention du pôle Ressources Humaines et la DRH, des réunions de coordination ponctuelles pourraient être organisées afin d'échanger sur l'organisation des visites médicales, les actualités des services et de la médecine du travail, des alertes éventuelles ou des situations individuelles. Un courrier de sollicitation en ce sens sera adressé au CDG34 avec la nouvelle convention signée pour 2026-2028.

La nouvelle convention aura une durée de 2 ans pour assurer la surveillance et permettra le suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents de la Communauté de communes.

L'équipe pluridisciplinaire pourra être mise à disposition dans les mêmes conditions que précédemment, en prévoyant un nombre de créneaux de visites médicales alloués proportionnels à l'effectif déclaré par la Communauté de communes.

Une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale déclarée dans la DSN (N-1) et a supprimé la tarification à l'acte, sauf lorsqu'une visite médecine de prévention n'a pu être honorée et que le créneau correspondant n'a pu être pourvu par un autre agent.

La collectivité devra utiliser le portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches inhérentes à cette convention, notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs. Ce portail vise à assurer une meilleure qualité de service aux collectivités adhérentes tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables par le CDG34.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la mission « médecine professionnelle » du CDG34 pour 2026-2028 transmise en pièce jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le cas échéant son représentant à signer la convention et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondant au budget.

Il convient d'en délibérer.

### **30. Approbation du plan de formation 2026**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale,

Vu l'article 164 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 qui instaure la présentation du plan de formation à l'assemblée délibérante,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2025.

Considérant qu'un plan de formation est un document obligatoire qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement des agents,

Considérant que la formation est au service du projet de la collectivité et doit rejoindre également les besoins de l'individu,

Considérant que, par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet :

- D'améliorer de manière continue le développement de la structure,
- D'améliorer les compétences et l'efficacité des agents,
- D'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Considérant que le plan de formation porte sur les prévisions concernant les actions de formations suivantes :

Formation obligatoire :

- Formation d'intégration,
- Formation de professionnalisation,
- Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT).

Formation professionnelle tout au long de la vie :

- Formation de perfectionnement,
- Formation de préparation aux concours et examens professionnels,
- Formation personnelle.

Compte Personnel de Formation (CPF) alimenté :

- A la fin de chaque année, à hauteur de 25 heures maximum par année de travail dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures,
- Pour l'agent qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau trois du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), l'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures,
- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en complément des droits acquis.

Les formations qui peuvent être demandées au titre du CPF sont :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification, répertoriés sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du Code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues),
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien,
- Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le Code du travail.

L'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Considérant que les besoins de formation ont été recensés au sein de chaque pôle et établissements de la collectivité et que les réponses à ces besoins ont été intégrées dans le plan de formation par le pôle des Ressources Humaines,

Considérant que les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique (CNFPT),

Considérant que deux chargées de parcours professionnels sont actuellement à disposition des agents pour les accompagner dans leurs démarches de formation,

Considérant que les coûts de formations pour l'agent sont pris en charge par la Communauté de communes lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT, ainsi que le remboursement des indemnités de mission pour la prise en charge du ou des repas et de ou des nuitées, des indemnités kilométriques (péage, stationnement et autres) et autres indemnités, si la formation a lieu en dehors de la résidence administrative.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le plan de formation pour l'année 2026 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Président ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

### **31. Approbation de la délibération annuelle autorisant l'attribution de véhicules de fonctions et des véhicules de service avec remisage à domicile**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1, L.343-5, L.412-5 à L.412-7, L.721-1 et L.721-3,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L.121-3,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1,

Vu la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° NOR : SANS0224281Adu 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2025.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base de la délibération annuelle du Conseil communautaire,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais dispose d'un parc automobile de véhicules dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile.

Considérant qu'il convient de distinguer trois situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration :

- Le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité et est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission,
- Le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité et est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services,
- Le véhicule dit « de fonction » appartient à la collectivité et est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (DGS, Président d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

Considérant qu'il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil communautaire peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Si le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux membres du conseil et aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée.

En effet, il est rappelé que le CGCT a institué, en parallèle, un dispositif complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions et que l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants peuvent prétendre à l'octroi d'un véhicule de fonction.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent ou d'un élu par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « *sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]* ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel,
- Sur la base des dépenses réellement engagées.
- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Considérant que les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile. Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Considérant que tous les agents en possession d'un permis de conduire en cours de validité pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

Considérant que l'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et tous les cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalé par l'agent à son supérieur hiérarchique direct et en parallèle au pôle Ressources Humaines aux gestionnaires carrière/paie.

Considérant que les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Considérant que cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité.

Considérant qu'elle est révocable à tout moment,

Considérant que pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, considérant que l'utilisateur de véhicules de la Communauté de communes du Clermontais qu'il soit élu ou agent est soumis aux règles de droit commun et encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Il est dès lors proposé les conditions suivantes :

**Article 1** : L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. L'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service sont autorisés pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit.

**Article 2** : Un véhicule de fonction est attribué de façon permanente et exclusive pour un usage professionnel et les déplacements privés au motif des responsabilités assumées, des contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions aux fonctions de Directeur Général des services.

Fonctions	Nombre d'agents concernés
Directeur Général des Services	1

**Article 3** : Des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente sont affectés aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur du Pôle Petite Enfance-Jeunesse et sport	1
Directrice des Services Techniques	1
Directrice du Pôle Ressources et Moyens Généraux	1
Directrice du Pôle Développement Economique	1
Directrice du Pôle Culture	1
Directrice du Pôle de l'Eau et de l'Environnement	1
Coordinatrice France Services	1

Ces affectations feront l'objet d'arrêtés nominatifs du Vice-Président délégué aux finances et ressources humaines.

**Article 4** : L'évaluation de l'avantage en nature sera effectuée sur la base d'un forfait annuel.

**Article 5** : Les frais d'entretien de tous les véhicules de fonctions et de service sont pris en charge par la Communauté de communes du Clermontais, ainsi que les frais d'essence pour tous les agents faisant l'objet d'une attribution nominative.

**Article 6** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'octroi annuel des véhicules de fonctions et de service aux fonctions et emplois définis dans la présente délibération

- **D'AUTORISER** l'utilisation du pool de véhicules de service disponibles à l'ensemble des agents détenteurs d'un permis en cours de validité l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.  
**D'APPROUVER** le régime d'évaluation de l'avantage en nature véhicule au forfait ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction et de service à chaque agent occupant les fonctions et les emplois mentionnés pour une attribution dans la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le cas échéant son représentant à retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation des véhicules telles que définies par la présente délibération
- **D'ACTER** que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du ou des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité.

Il convient d'en délibérer.

### **32. Approbation de l'opération annuelle « Bons Cadeaux – Noël » et attribution de chèques cadeaux aux agents de la Communauté de communes du Clermontais**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses article L731-1 et suivants,

Vu la loi n°207-209 du 15 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2025.

Considérant que l'organe délibérant de la Communauté de communes détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation de ces prestations, et peut décider d'attribuer le cas échéant des chèques cadeaux aux agents pour des évènements durant l'année, aux agents ainsi qu'à leurs enfants,

Considérant dès lors que dans le cadre de ses actions en direction des familles, la Communauté de communes souhaite offrir des bons cadeaux pour les agents et leurs enfants de 0 à 12 ans, selon les modalités suivantes :

- Octroi de bons cadeaux sous forme de bons d'achat d'un montant de 50 euros par agent, divisé en fractions de 10 euros,
- Octroi de bons cadeaux sous forme de bons d'achats d'un montant de 50 euros à chaque enfant d'un agent (enfant de 0 à 12 ans, né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014).

Ces chèques cadeaux d'une valeur faciale de 10 euros par chèque sont utilisables chez les commerçants du Clermontais jusqu'au 28 février 2026.

Il est précisé que ces mesures d'action sociale s'appliquent à tous les agents disposant d'au moins 6 mois d'ancienneté cumulée entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 septembre 2025 et qui étaient toujours en postes au 1<sup>er</sup> octobre 2025. Sont exclus en revanche, le personnel en disponibilité ou en détachement.

Considérant d'autre part que la Communauté de communes a sollicité en parallèle les commerçants de la Communauté de communes du Clermontais ; qu'à cet effet une convention détermine les modalités du partenariat entre chaque commerçant partenaire et la Communauté de communes et précise les modalités d'encaissement de ces bons.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de chèques cadeaux pour les agents et leurs enfants selon les conditions énoncées ci-dessus,
- **D'ACTER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de chaque année,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération, et notamment les conventions de partenariat avec les commerçants.

Il convient d'en délibérer.

### **33. Approbation de l'instauration de l'indemnité de maniement des fonds au bénéfice des régisseurs et régisseurs suppléants**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2025.

Il est rappelé que jusqu'alors l'indemnité de responsabilité des régisseurs n'était pas cumulable avec le RIFSEEP, comme le précisait notamment la FAQ de la Direction Générale des Collectivités Locales du 03 octobre 2019.

Son montant pouvait toutefois être intégré dans le montant de l'IFSE, l'une des deux composantes du RIFSEEP.

Un arrêté modifie l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. **Désormais l'indemnité de maniement de fonds – nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes - est cumulable avec le RIFSEEP.** Ces dispositions sont applicables à la fonction publique territoriale et sont entrées en vigueur le 31 janvier 2025.

Il est proposé d'instituer l'indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Il est rappelé que le versement de cette indemnité est désormais cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 2 440 €	110 €
De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 %, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service,
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'INSTAURER** l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le cas échéant son représentant à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Il convient d'en délibérer.

#### **34. Présentation du Rapport Social Unique de la Communauté de communes pour 2024**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.231-4,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales, fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du Rapport Social Unique,

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2021 qui fixe les indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial émis lors de sa réunion du 15 décembre 2025.

L'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) instaure pour les collectivités territoriales et établissements publics le Rapport Social Unique (RSU).

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le Rapport Social Unique comprend les données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Rapport de situation comparée).

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 « relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique » fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Le suivi des indicateurs tels que les effectifs, la formation, la santé et la sécurité au travail ou encore l'action sociale et la protection sociale s'inscrit dans une démarche globale des ressources humaines visant notamment à obtenir les informations nécessaires à la prise en compte et à l'anticipation des besoins, à l'action sur la composition et les équilibres du collectif de travail ou à la gestion dans leur ensemble des ressources humaines de la collectivité.

Le Rapport Social Unique s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique dont le recrutement, les parcours professionnels, la formation, la rémunération ou encore la santé et sécurité au travail.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du Rapport Social Unique pour l'année 2024 transmis en pièce jointe,
- **DE PRENDRE ACTE** que le Rapport Social Unique fera l'objet d'une diffusion publique sur le site internet de la Communauté de communes dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation au Comité Social Territorial du 15 décembre 2025.

Il convient d'en délibérer.

### **35. Approbation de l'actualisation du régime des astreintes de sécurité et d'exploitation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2025.

Il est exposé ce qui suit :

Les astreintes de la Communauté de communes du Clermontais sont actuellement issues d'anciennes règles qui ont fait l'objet d'une délibération avant 2015. Ces dispositions doivent désormais être actualisées pour répondre à la réglementation. Dans ce cadre, la présente délibération vise à définir les conditions de mise en œuvre des astreintes au sein de la Communauté de communes du Clermontais.

Différents types d'astreintes sont mis en place au sein de la Communauté de communes du Clermontais de manière à assumer les exigences de continuité du service ou les impératifs de sécurité. Elles visent à garantir la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontais.

Deux types d'astreintes sont à distinguer :

- l'astreinte d'exploitation (pour les agents de la filière technique uniquement). Elle concerne la situation des agents en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple). Elle concerne les missions de prévention des accidents imminents ou de réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, sur les équipements publics et les matériels ainsi que la mission de surveillance des infrastructures,

- l'astreinte de sécurité (pour l'ensemble des filières). Elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Les agents sont appelés à participer, dans une logique d'action renforcée, à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, etc).

Les astreintes sont organisées en fonction des nécessités et des horaires de chacun des services de la Communauté de communes du Clermontais. La possibilité de réaliser des astreintes s'applique à tous les emplois de la collectivité répondant à la définition de l'un des 2 types d'astreintes énumérés ci-dessus.

Un règlement intérieur fixe le cadre à respecter pour toutes les astreintes de la Communauté de communes du Clermontais en accord avec les principes énoncés ci-avant.

Il appartient à l'organe délibérant, de déterminer, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

## **Article 1 – BENEFICIAIRES ET CATEGORIES D'EMPLOI SUSCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE :**

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et les contractuels sur emplois permanents à temps complet ou non complet en fonction dans la collectivité ainsi que les agents de droit privé du Pôle Intercommunal de l'Eau.

#### **Personnels du centre technique intercommunal en particulier :**

- Responsable du service bâtiment et espaces verts,
- Agents de maintenance du service bâtiments,
- Agents des espaces verts,
- Agents du service collecte et ambassadeurs du tri,
- Coordinateur collecte.

#### **Service informatique :**

- Chef de service,
- Techniciens informatiques.

#### **Pôle culture :**

- Régisseur du théâtre

#### **Pôle Intercommunal de l'Eau :**

- Agents d'exploitation eau potable,
- Agents d'exploitation assainissement.

Personnels des autres filières en cas d'incident majeur imprévisible.

### **Article 2 – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE**

Une période d'astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

- ✓ Événement climatique (inondation ...)
- ✓ Manifestation particulière (événements festifs...)
- ✓ Sécurité des bâtiments
- ✓ Maintenance des bâtiments
- ✓ Entretien des réseaux d'assainissement, des stations d'épuration et des réseaux et stations d'eau potable

### **Article 3 : MODALITES D'ORGANISATION**

- ✓ Pour la filière technique : astreinte d'exploitation, de sécurité
- ✓ Périodes d'astreinte : semaine complète et/ou week-end
- ✓ Moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte
- ✓ Obligations pesant sur l'agent d'astreinte
- ✓ Missions pour lesquelles l'agent est mandaté pour intervenir

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Surveillance des bâtiments (sécurité et alarmes)	Agents du CTI en particulier service bâtiments/ service informatique chef de service + techniciens	Semaine complète d'astreinte pour tous
Maintenance des bâtiments		
Préparation d'évènements festifs	Agents du CTI en particulier service bâtiments	
Maintenance du théâtre	Régisseur	
Entretien des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration	Agents d'entretien des réseaux et des stations d'eau potable et électromécanicien responsable de service	Semaine complète d'astreinte et/ou week-end
Entretien des réseaux et des stations d'eau potable	Agents d'entretien des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration et électromécanicien et responsable de service	Semaine complète d'astreinte et/ou week-end
Service collecte	Coordinateurs et ripeurs	Semaine complète d'astreinte et/ou week-end en tant que besoin en cas d'évènements spécifiques

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE**

Les astreintes donnent lieu à rémunération.

##### **1) Pour la filière technique et les agents de droit privé du Pôle Intercommunal de l'Eau :**

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

## 2) Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE (1)	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

## ARTICLE V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

### 1) Pour la filière technique :

#### ❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention étant considérée comme du temps de travail effectif, pourra, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- ✓ Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière conformément à la délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi,

- ✓ Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

<b>Intervention durant une astreinte</b>	<b>Indemnité</b>
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

<b>Récupération durant une astreinte</b>	<b>Récupération (1)</b>
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

- (1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

<b>Intervention durant une astreinte</b>	<b>Indemnité</b>	<b>Récupération</b>
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE METTRE** en place les régimes d'astreinte et d'intervention présentés ci-dessus au sein de la collectivité,
- **DE FIXER** les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- **DE RECOURIR** aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le cas échéant son représentant à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Il convient d'en délibérer.

### **36. Mise à jour du régime des astreintes de décision**

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L611-2 notamment,

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2025.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes de décision, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il est indiqué qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de mettre en place des périodes d'astreinte de décision et de sécurité assumées par la Directrice Générale des Services et l'ensemble des Directrices et Directeurs de pôle et leurs adjoints, ainsi que les responsables de service au pôle intercommunal de l'eau, de fixer le régime d'astreinte selon les conditions définies comme suit :

Afin d'être en mesure de définir les mesures à prendre en cas : d'événement climatique sur le territoire intercommunal (neige, verglas, inondation, etc.), de dysfonctionnement dans les locaux intercommunaux,

équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc....) ces astreintes seront organisées sur la semaine complète du lundi au dimanche et jour férié sur la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre, soit toute l'année.

Emplois concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Objet de l'astreinte	Type d'astreinte
Emplois relevant de la filière technique : cadre d'emplois des agents de maîtrise des techniciens et des ingénieurs territoriaux	Astreinte de décision et de sécurité  (Continuité des fonctions de direction, astreinte d'encadrement)	-Evènement climatique sur le territoire intercommunal (neige, verglas, inondations etc....)  -Dysfonctionnement dans les locaux intercommunaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc....)	Astreinte forfaitaire de semaine calendaire (du lundi au dimanche comprenant les jours fériés) par roulement  Périodicité annuelle soit du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre
Emplois relevant de la filière administrative : cadre d'emplois des rédacteurs et des attachés territoriaux			

Il est proposé de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant de la filière administrative.

En cas d'intervention exceptionnelle, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée de l'accompagnement sur le lieu de l'évènement des services engagés dans la résolution de la problématique.

En cas d'intervention exceptionnelle, les agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et attachés territoriaux percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée de l'accompagnement sur site des services engagés dans la résolution des problématiques.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le régime des astreintes de décision selon les conditions définies ci-dessus,
- **D'ACTER** que les crédits correspondants à l'instauration du régime d'astreinte décisionnel seront inscrits au budget,

- **D'AUTORISER ET DONNER MANDAT** à Monsieur le Président ou à défaut à son représentant, pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

### **37. Approbation de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial, réuni en F3SCT en date du 15 décembre 2025.

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels approuvé en Conseil communautaire en date du 12 juillet 2016.

Conformément au Code du Travail dans ses articles L. 4121-1 à L. 4121-3 et R. 4121-1 à R. 4121-4, le DUERP doit être :

- Mis à jour au moins une fois par an,
- Révisé lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité,
- Révisé après chaque accident du travail ou maladie professionnelle significative.

Depuis la réforme introduite par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail de nouvelles obligations s'appliquent :

- Conservation du DUERP et de ses mises à jour pendant 40 ans,
- Accessibilité renforcée pour les agents, le CST (F3SCT) et les services de médecine préventive,
- Élaboration d'un programme annuel de prévention (PAPRIPACT) obligatoire.

Aussi, un travail de mise à jour, débuté en 2024 et de manière collaborative avec les services et les instances sociales représentatives (FSSSCT), a consisté à se conformer à ces exigences légales et à intégrer les évolutions récentes (organisation, nouveaux services, conditions de travail, retours d'accidents, etc.).

La démarche de mise à jour du Document Unique s'est articulée autour d'un groupe de travail (conseillère prévention, deux représentants du personnel et 38 référents, soit un par unité de travail) chargé d'auditionner 11 pôles composés de 16 services communautaires, découpés en 38 unités de travail.

En effet, la diversité des activités, les spécificités des missions et les particularités de chaque site nécessitent une bonne compréhension du travail des services et une bonne connaissance technique des métiers des collaborateurs.

Cette structuration a permis d'étudier tous les équipements et les matériels afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail. (Travail réel).

#### Synthèse des risques évalués :

- Nombre total de risques identifiés avec des préconisations : 637,
- Répartis comme suit : 90 de criticité élevée, 348 de criticité moyenne et 199 de criticité faible.

#### Focus sur les risques majeurs :

- Risque routier (29),
  - Circulations internes sur les sites notamment siège, BPA et CTI (28),
  - Noyade (11),
  - Agents chimiques dangereux (tous les services) (22),
  - Travail isolé (MFS, PIE, théâtre, CAC, accueil tourisme...) (11),
  - Chutes d'objets (28) (rangements dans les véhicules notamment), de plain-pied (30) et de hauteur (29),
  - Bruit : crèches, restauration (PE et jeunesse) (23),
  - Manque de formation ou d'information (26),
  - Agents biologiques (34),
  - Ambiances thermiques et climatiques (35),
  - Coactivité (15),
  - Risques Psycho sociaux : Conflits de valeur (15), Exigences émotionnelles (14), Intensité et complexité du travail (25), Relations sociales (19), Tiers, Public, client notamment aux divers accueils du public (28),
  - Electricité (21),
  - Travail sur écran (21),
  - Incendie et explosion (31),
  - Manutention manuelle (28),
  - Poussières particules (13).
- Principales mesures de prévention déjà mises en œuvre
    - Mise en place de la prévention réglementaire de la coactivité : plan de prévention, protocole de sécurité et permis de feu : passage en F3SCT du 07 juillet 2025 et transmission aux directeurs des formulaires à renseigner,

- Amélioration progressive et continue de certains postes de travail administratif : études de postes et conseils, aménagements, achats de fauteuils et de souris ergonomiques,
  - Accompagnement et suivi individualisé de certains agents RQTH par des prestations d'appui spécifiques externes,
  - Formations PRAP et sensibilisation aux TMS,
  - Amélioration de la cohésion d'équipe : organisation d'évènements fédérateurs pour renforcer les liens dans le cadre du projet ERAU (évenements sportifs et solidaires, activités bien être, etc...).
- Prochaines mesures de prévention envisagées :
  - Court terme (0-6 mois) :
    - Acquisition de DATI (dispositif d'alarme pour travailleur isolé) : expérimentation en cours
    - Acquisition de 7 défibrillateurs pour équiper les sites communautaires,
    - Rédaction des protocoles incendie sur chaque site avec mise en place des exercices d'évacuation réguliers,
    - Mise à jour des compétences sécurité : formations SST, et autres (habilitations électriques, travail en hauteur, CACES, ...),
    - Acquisition de matériel de pré-imprégnation pour les agents d'entretien et travail en collaboration avec le service développement durable pour améliorer le tri des déchets et limiter les contraintes posturales.
  - Moyen terme (6-18 mois) :
    - Mise en place de plans de circulations sur les sites internes : limitation de vitesse, sens de circulation, création de cheminement piétonnier etc...,
    - Formation sur les produits chimiques et mise en place de protocoles (certibiocide),
    - Acquisition de nouveaux équipements.
  - Long terme (>18 mois) :
    - Optimiser l'acoustique et l'isolation de tous les bâtiments communautaires,
    - Installation des équipements de sécurité sur tous les ouvrages du PIE non équipés : faire inventaire ex : barres antichute.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée sur l'espace partagé du pôle RH ; d'une part, l'évaluation concernant chaque pôle sera adressée par mel par la conseillère prévention à chaque directeur et d'autre part, cette dernière participera en temps voulu à une réunion d'information au sein de chaque pôle, lorsque le plan d'action pluri-annuel aura été adopté en 2026. La méthodologie d'élaboration du plan d'action et les instances de suivi d'élaboration de ce plan seront présentés en FSSCT.

Le Conseil communautaire prend acte que l'ensemble des mesures de prévention issues du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, nécessite des arbitrages complémentaires afin de prioriser les actions à mettre en œuvre pluri-annuellement.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE VALIDER** le document unique d'évaluation des risques professionnels et les mesures de prévention annexées à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** l'engagement de l'Autorité Territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions pluri-annuel issu de l'évaluation des risques et d'en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Il convient d'en délibérer.

## PROSPECTIVE TERRITORIALE

### 38. Pacte territorial Hérault Rénov – Attributions de subventions

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2024-2029, approuvé par le Préfet de l'Hérault et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault le 10 juin 2024,

Vu le plan départemental de l'habitat (PDH) 2021-2026, adopté par le Conseil Départemental le 16 novembre 2020,

Vu la convention de délégation de compétence du 1<sup>er</sup> août 2024 conclue entre le délégataire Conseil Départemental de l'Hérault et l'État, en application de l'article L.301-5-1 (L.301-5-2) du Code de la construction et de l'habitation et pour la période 2024-2029,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 1<sup>er</sup> août 2024 conclue entre le délégataire et l'ANAH pour la période 2024-2029,

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Hérault, en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21 novembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les délibérations n°2019.02.27.06 et n°2023.12.12.31 portant approbation de la convention de mise en œuvre du Projet d'intérêt Général (PIG),

Vu la délibération n°2019.03.27.22 portant approbation du règlement intercommunal d'intervention en faveur des logements privés,

Vu la Délibération n°2023.12.12.31 approuvant la convention entre l'Etat, le Département, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté de communes du Clermontais pour la période 2024-2027,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontais n°2024.12.16.18 approuvant le Pacte Territorial Hérault Rénov' 2025-2027 qui se substitue au dispositif Programme d'Intérêt Général (PIG), et dont les travaux porteront sur les champs suivants :

- La rénovation thermique de logements,
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- La résorption de l'habitat indigne,
- La rénovation pour mise en location à loyer conventionné.

Les dossiers des bénéficiaires sont désormais instruits sur la base des nouveaux taux et modalités définis par l'ANAH.

Sur cette année 2025, année de transition de déploiement du nouveau cadre, les abondements de la Communauté de communes du Clermontais sont calculés sur la base du règlement d'attribution des aides en vigueur du PIG Hérault Rénov'.

Considérant qu'après examen des demandes d'aides présentées pour bénéficier de ce dispositif lors des Commissions Locales Amélioration de l'Habitat (CLAH), l'ANAH a retenu les projets dont la liste est présentée en annexe.

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à un montant total de 20 616,40 € pour 21 dossiers dont 9 pour l'énergie, 9 pour l'autonomie et 3 pour des travaux lourds.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de ces subventions selon la répartition présentée en annexe, pour un montant total de 20 616,40 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et pièce relatif à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

## EAU ET ASSAINISSEMENT

### 39. Eau et assainissement – Pôle Intercommunal de l'Eau – Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'année 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L224-5.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement.

Le service public de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif est géré en régie à autonomie financière sur 19 communes pour l'eau potable et 20 pour l'assainissement.

A ce titre, la Communauté de communes du Clermontais a rédigé les rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif relatifs à l'année 2024 sur le périmètre de la régie intercommunale.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation de ces rapports annuels. Ils doivent être présentés et adoptés par l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, l'ensemble des RPQS relatifs à l'année 2024 et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Chaque RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** les rapports 2024 ci-annexés sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif,
- **DE PRÉCISER** que ces rapports seront mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Clermontais et sur son site internet, et transmis aux communes membres.

Il convient d'en délibérer.

#### **40. Eau et assainissement – Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'année 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L224-5.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce depuis le 28 décembre 2006 la compétence en assainissement non collectif.

A ce titre, la Communauté de communes du Clermontais a rédigé le rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif relatif à l'année 2024.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation de ce rapport annuel. Il doit être présenté et adopté par l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, ce RPQS relatif à l'année 2023 et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Chaque RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** le rapport 2024 ci-annexé sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement non collectif,

- **DE PRÉCISER** que ce rapport sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Clermontais et sur son site internet, et transmis et transmis aux communes membres.

Il convient d'en délibérer.

#### **41. Eau et assainissement – Approbation des Rapports Annuels du délégataire Pérétoise des Eaux – Année 2024**

La Communauté de communes du Clermontais exerce depuis le 1er Janvier 2018 les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement sur la commune de Péret.

Le service public de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur cette commune a été délégué à la SEML Pérétoise des Eaux, via deux contrats de Délégation de Service Public à échéance 2037 pour lequel une fin anticipée au 31 décembre 2024 a été approuvée par délibération du conseil communautaire.

L'article 52 de l'ordonnance concession dispose que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ».

Conformément à ce texte, la Communauté de communes du Clermontais a été destinataire des Rapports Annuels du Délégataire (RAD) 2024 de la Pérétoise des Eaux pour ces deux services, derniers rapports du contrat, compte tenu de sa fin au 31 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** les rapports annuels 2024 des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ci-annexés, transmis par le délégataire Pérétoise des Eaux,
- **DE PRÉCISER** que ces rapports seront mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Clermontais et sur son site internet, et transmis à Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes.

Il convient d'en délibérer.

## **42. Eau et Assainissement - Approbation des redevances pour la consommation d'eau, les performances des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 Juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 Juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 Juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-08 du 04 Octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n°2025-20 du 12 septembre 2025 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le taux des redevances Performances sur le bassin de Corse pour les années 2026 à 2030,

Vu la délibération n°2025.03.11.06 du 11 mars 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontais portant sur l'approbation de la redevance Consommation d'eau potable et la redevance pour performance des réseaux potable pour l'année 2025,

Vu la délibération n°2025.03.11.07 du 11 mars 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontais portant sur l'approbation de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elles sont facturées par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0.06 €HT/m<sup>3</sup>** pour la redevance performance des réseaux d'eau potable au titre de l'année 2026,

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,09 €HT/m<sup>3</sup>** pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif, au titre de l'année 2026,
- Les tarifs applicables sont modulés en fonction de la performance des réseaux de distribution d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration),
  - Performance pour des réseaux de distribution d'eau potable : il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
  - Performance pour de l'ensemble du système de collecte des eaux usées : il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,
- Les contrevaleurs des redevances sont répercutées par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » ; et d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et doivent faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est calculé et fixé à 0,54,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculé et fixé à 0,341,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu** » au titre de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif** » au titre de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole),

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE FIXER à 0,0324 € HT /m<sup>3</sup> (0,06 € x 0,54)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026,
- **DE RAPPELER** que le tarif de la « redevance pour consommation d'eau » est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,39 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026,
- **DE RAPPELER** que le tarif de la redevance « Prélèvement sur la ressource en eau » est fixé à 0,095€HT/m<sup>3</sup>,
- **DE FIXER à 0,03069 € HT /m<sup>3</sup> (0,09 € x 0,341)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

Il convient d'en délibérer.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### 43. Projet d'ouverture dominicale des commerces sur Clermont l'Hérault – Saisine de la Communauté de communes par Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault pour avis conforme du Conseil communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5111-1, L.5210-1, L.5210-4, L5214-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code du travail, notamment L 3132-26,

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment l'article 250,

Vu la demande d'avis de la commune de Clermont l'Hérault et le calendrier prévisionnel des ouvertures projetées par courrier en date du 10 Septembre 2025,

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail, à la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire a désormais la possibilité d'étendre l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches par an (contre 5 auparavant) après recueil de l'avis du Conseil communautaire en cas d'ouverture supérieure à 5 dimanches.

Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault a été sollicité par certains commerces afin d'autoriser leur ouverture sur plus de 5 dimanches en 2026.

Ainsi, l'avis de la Communauté de communes du Clermontais est sollicité sur le projet de calendrier d'ouvertures dominicales des commerces des secteurs de vente au détail suivant :

Commerce de détails hors concessions automobiles : 12 dimanches

- Les 5, 12, 19 et 26 juillet 2026,
- Le 30 août 2026,
- Les 06 et 27 septembre 2026,
- Le 29 novembre 2026,
- Les 06, 13, 20 et 27 Décembre 2026.

Commerce automobile : 5 dimanches

- Le 18 Janvier 2026,
- Le 15 Mars 2026,
- Le 14 Juin 2026,
- Le 13 Septembre 2026,
- Le 11 Octobre 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détail tels qu'indiqués ci-dessus pour les dimanches de 2026.

Il convient d'en délibérer.

#### **44. Attribution d'une aide à la location en faveur de la création d'un commerce de salon de coiffure, soins capillaires, Head Spa, coloration, lissage, extensions, vente de produits « BY CHARLIE », à Paulhan et approbation d'une convention**

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais. Cette délibération a abrogé la délibération initiale du 19 décembre 2018.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

**Le commerce « By Charlie », dirigé par Madame Charlie THIBON, a présenté un projet de création d'un commerce de salon de coiffure, soins capillaires, Head Spa, coloration, lissage, extensions, vente de produits, situé dans le centre-ville de Paulhan, 50 Bis Cours National (siège social au 3T Chemin des Thos à Brignac). Cette activité est exercée sous le régime de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU). Son loyer est de 500,00 € H.T par mois.**

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 6 000 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Paulhan s'élèvera à un montant maximum de 1 200 € annuel soit 2 400 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la Commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci-dessous :

Montant d'intervention de la Commune de Paulhan (30%)	Montant d'intervention de la Communauté de communes du Clermontais (70%)	Montant Maximum de l'Aide à la Location sur deux ans
720 €	1 680 €	2 400 €

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Vu l'avis favorable de la **Commission Développement Territorial** réunie le **25 Novembre 2025**.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit d'un commerce de salon de coiffure, soins capillaires, Head Spa, coloration, lissage, extensions, vente de produits « BY CHARLIE », dirigé par Madame Charlie THIBON, d'une aide à la location d'un montant maximum de 1 200 € annuel, soit 2 400 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

#### **45. Attribution d'une aide à la location en faveur de la reprise d'un commerce de restauration traditionnelle - Pizzéria « PAUL PANISA – Enseigne : La Casa Restaurant », à Nébian et approbation d'une convention**

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais. Cette délibération a abrogé la délibération initiale du 19 décembre 2018.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

**Le commerce « Là Casa Restaurant », dirigé par Monsieur Paul PANISA,** a présenté un projet de reprise d'un commerce de restauration traditionnelle et pizzéria, situé dans le centre-ville de Nébian, 11 Place de la Liberté. Cette activité est exercée sous le régime de l'Entrepreneur Individuel (EI). Son loyer est de 700,00 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 8 400 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Nébian s'élèvera à un montant maximum de 1 200 € annuel soit 2 400 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la Commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci-dessous :

<b>Montant d'intervention de la Commune de Nébian (30%)</b>	<b>Montant d'intervention de la Communauté de communes du Clermontais (70%)</b>	<b>Montant Maximum de l'Aide à la Location sur deux ans</b>
<b>720 €</b>	<b>1 680 €</b>	<b>2 400 €</b>

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Vu l'avis favorable de la **Commission Développement Territorial** réunie le **25 Novembre 2025**.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit d'un commerce restauration traditionnelle - Pizzéria « PAUL PANISA – Enseigne : LA CASA RESTAURANT », dirigé par Monsieur Paul PANISA, d'une aide à la location d'un montant maximum de 1 200 € annuel, soit 2 400 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

#### **46. 3<sup>ème</sup> édition du Palmarès des cuvées Salagou cœur d'Hérault – Présentation de l'évènement - Plan de financement – Approbation des offres de sponsoring**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la décision relative à l'approbation du règlement de l'édition 2026 des Cuvées Salagou Cœur d'Hérault approuvé par le Bureau communautaire le 16 Décembre 2025

Vu la décision relative à la demande de subvention pour l'édition 2026 des Cuvées Salagou Cœur d'Hérault approuvé par le Bureau communautaire le 16 Décembre 2025,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais organisera le mardi 05 mai 2026 la troisième édition du Palmarès des Cuvées Salagou Cœur d'Hérault, ayant la vocation de soutenir la filière viti-vinicole de notre territoire. Que celui-ci s'inscrit dans l'axe 2 de son Projet de Territoire : un territoire en développement, avec pour objectif de promouvoir l'essor des filières économiques d'avenir et soutenir la filière viti-vinicole,

Considérant que le concours est ouvert aux vigneron récoltants, producteurs et coopératives vinicoles qui produisent du vin sur les 21 communes composant le territoire du Clermontais : Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran-Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Usclas-d'Hérault, Valmascle et Villeneuvette ; ainsi que sur les territoires limitrophes,

Considérant que la valorisation des vins se fera par l'intermédiaire d'un plan de communication adapté et d'une mise en valeur exclusive des 15 cuvées lauréates,

Considérant que notre volonté est d'offrir une visibilité et créer une opportunité commerciale pour les professionnels de la filière. Les cuvées lauréates de cette troisième édition bénéficieront d'une mise en lumière exclusive lors de l'événement,

Considérant que 15 cuvées ambassadrices seront élues lors de cette journée.

Parmi elles, six trophées d'exception seront décernés pour une mise en lumière particulière :

- Trophée Cuvée Biologique et Dynamique,
- Trophée Rouge « complexe »,
- Trophée « fin et souple »,
- Trophée Rosé,
- Trophée Blanc,
- Trophée « Coup de cœur du jury ».

Le nombre de récompenses ne doit pas représenter plus d'un quart des échantillons du total des échantillons présentés au concours.

L'organisateur délivre aux lauréats un diplôme précisant le nom du palmarès, la nature de la distinction obtenue, la catégorie dans laquelle le vin a concouru, les éléments permettant d'identifier clairement le vin primé ;

Considérant que les Cuvées Salagou Cœur d'Hérault s'est érigé, dès sa 1<sup>ère</sup> édition, en modèle d'éco-exemplarité. Il est d'une part, organisé en parfaite cohérence avec la démarche de développement durable de la Communauté de communes inscrite dans son Projet de territoire et d'autre part il s'inscrit conjointement à la labellisation du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze pour une mise en lumière plus grande de notre patrimoine paysager.

Dans le cadre de sa stratégie globale d'éco responsabilité, la Communauté de communes a souhaité agir sur toutes les phases de l'organisation de l'événement notamment dès sa conception pour réduire au maximum ses impacts négatifs et optimiser ses impacts positifs.

Considérant que la Communauté de communes souhaite également fixer des tarifs d'offres de sponsoring dans le cadre de l'édition des Cuvées du Salagou Cœur d'Hérault afin de permettre une démarche partenariale entre le milieu entrepreneurial et l'évènement. Cela permet en outre à la Communauté de communes de pouvoir générer des ressources financières lui permettant de préparer et d'organiser de façon optimale l'évènement projeté.

Il s'agit dès lors pour la Communauté de communes de pouvoir conclure un contrat permettant à une entreprise d'associer sa marque à l'évènement.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DECIDER** de confier la co-présidence du jury du palmarès des cuvées Salagou Cœur d'Hérault au Président de la Communauté de communes du Clermontais, ainsi qu'à Monsieur Georges GRACIA, Maître Sommelier et Président Languedoc Roussillon/Vallée du Rhône Sud de l'Union de la Sommellerie Française et Madame Priscilia LEBON, cheffe JRE du restaurant l'Ogustin et à ce titre, les autorise à nommer les membres du jury parmi les professionnels et amateurs avertis,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à fixer les tarifs des offres de sponsoring des Cuvées Salagou Cœur d'Hérault tels que présentés en pièce annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à contractualiser avec des sponsors pour les prochaines éditions du Palmarès des Cuvées Salagou Cœur d'Hérault.

Il convient d'en délibérer.

#### **47. Approbation de la convention de partenariat relative au Living Lab de l'eau avec l'université de Montpellier et désignation des représentants au sein du Comité de pilotage du Living Lab**

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement économique et de développement durable, la Communauté de communes du Clermontais a inscrit dans son projet de territoire 2020-2030 le développement d'actions en faveur de la préservation des ressources en eau du territoire, ainsi que le soutien de projets d'innovation en faveur de la filière de l'Eau et du développement des usages de la REUT dans les secteurs d'activités stratégiques du territoire tel que la viticulture.

Considérant que le Défi Clé Water Occitanie est co-porté par la Communauté de communes du Clermontais. Ce dernier est délimité par une zone géographique cohérente et validée par le comité de pilotage. En l'espèce, le Living Lab sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontais porte sur la thématique « Les réusages pour soulager quantitativement les pressions sur la ressource en eau sur un territoire à fort enjeu de qualité ».

Considérant que l'Université de Montpellier, en sa qualité de coordinateur du consortium Défi Clé Water Occitanie (WOc), l'UM a reçu mandat des membres du consortium pour signer une convention de partenariat avec la Communauté de communes du Clermontais en date du 19 novembre 2025.

La Communauté de communes du Clermontais et l'Université de Montpellier ont souhaité établir une convention de partenariat visant à :

- Définir l'objet et les objectifs du Living Lab sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontais,

- Définir les modalités d'exécution du Living Lab,
- Définir la structure de gouvernance.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un partenariat financier mais d'un accord de collaboration et de coordination au service des acteurs du territoire.

Afin de constituer le prochain comité de pilotage, la Communauté de communes du Clermontais est invitée à désigner leurs représentants élus, à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

La convention prendra fin au 31 décembre 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** les élus suivants pour représenter la Communauté de communes du Clermontais au Comité de Pilotage du Living Lab,
  - **Titulaire** : Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Vice-président en charge de l'Eau et de la Gémapi
  - **Suppléant** : Monsieur Olivier BRUN, Vice-président en charge du Développement économique
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat telles que présentée en pièce annexe,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président d'en informer Monsieur le Président de l'Université de Montpellier.

Il convient d'en délibérer.

## DEVELOPPEMENT DURABLE

### 48. Avis concernant le projet d'extension du site Natura 2000 des mines de Villeneuvette

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que le Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze est en charge de l'animation du site Natura 2000 des Mines de Villeneuvette depuis 2014.

Le site actuel de 255 ha est localisé sur la Communauté de communes du Clermontais et concerne les communes de Villeneuvette et Lieuran-Cabrières.

L'ancienne carrière ainsi que le bâti présent sur le site actuel abritent d'importantes colonies de chauves-souris : 18 espèces de chiroptères ont été identifiées et plus particulièrement 6 espèces d'intérêt communautaire présentes principalement en période de mise-bas, transit et d'hibernation.

Depuis plusieurs années, des colonies d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire à forts enjeux ont été identifiées en dehors du périmètre du site actuel. Au regard de ces nouveaux enjeux et de leur lien avec le site Natura 2000 actuel, une analyse sur la possibilité d'étendre le périmètre a été lancée et actée en comité de pilotage le 13 décembre 2022. À la suite des prospections approfondies réalisées en 2023 par le Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon (GCLR) et de la concertation des communes concernées en 2024 et 2025, le dossier préalable à la présente consultation a été envoyé aux services de l'Etat pour instruction en septembre 2025.

La proposition d'extension de ce site Natura 2000 concerne les communes de Villeneuvette, Nébian, Lieuran-Cabrières et Cabrières, pour une surface totale de 4 331 ha (voir carte en pièce annexe).

Les surfaces administratives concernées par le site actuel et par le nouveau périmètre proposé sont les suivantes :

Commune	Superficie totale	Superficie dans le site actuel	Part de la commune dans le site actuel	Superficie dans le nouveau périmètre proposé	Part de la commune dans le nouveau périmètre proposé
Villeneuvette	314 ha	185,48 ha	73,69 %	314 ha	100 %
Lieuran-Cabrières	613 ha	69,33 ha	27,45 %	444,63 ha	72,50 %
Cabrières	2 902 ha	-	-	2 902 ha	100 %
Nébian	979 ha	-	-	670,13 ha	68,40 %

Cette extension intègre plusieurs éléments :

- Besoins écologiques pour la préservation des espèces d'intérêt communautaire de chiroptères (gites, axes de déplacements et habitats de chasse),
- Mutualisation des moyens de gestion : certaines portions du nouveau périmètre sont déjà inclus dans le site Natura 2000 du Salagou, dont le Grand Site est la structure animatrice,
- Attentes des 4 communes concernées.

Par courrier en date du 29 septembre 2025, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault sollicite le Conseil communautaire pour émettre un avis au projet d'extension du site Natura 2000 des Mines de Villeneuvette.

Cette action s'inscrit dans la stratégie biodiversité de la Communauté de communes, qui a obtenu la reconnaissance Territoire Engagé pour la Nature (TEN) 2023 – 2025 de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), a demandé sa reconduction pour la période 2026 – 2028 et est lauréate pour son projet d'Atlas de la Biodiversité inter-Communale (ABiC) qui sera réalisé sur la période 2025 – 2029.

L'ensemble des communes concernées par le projet d'extension de la zone Natura 2000 des Mines de Villeneuvette ont émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour le projet d'extension du site Natura 2000 ZSC « Mines de Villeneuvette » (FR 9102007),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et pièce relatif à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

## TOURISME

### 49. Office de tourisme – Demande de classement en catégorie II

Considérant que, dans le cadre de sa politique de développement touristique, la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault a inscrit dans son projet de territoire 2020-2030 — Axe 3 « Un territoire de rencontres », Enjeu 3 : « Développer le potentiel touristique du territoire et améliorer l'offre touristique » — l'objectif d'une montée en qualité de l'accueil et de l'offre touristique sur le territoire,

Considérant que, conformément à l'article D133-21 du Code du tourisme il appartient à la collectivité de rattacher, sur proposition de l'Office de tourisme, de solliciter par délibération le classement de celui-ci auprès du représentant de l'État dans le département, le classement étant ensuite prononcé par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans,

Considérant que l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme établit deux niveaux de classement, catégorie I et catégorie II, selon le niveau des aménagements et services garantis au public,

Considérant que la grille de classement comporte un ensemble de critères (15 critères déclinés en neuf chapitres) portant notamment sur :

- ✓ l'accessibilité et la qualité de l'accueil,
- ✓ la cohérence des périodes et horaires d'ouverture,
- ✓ l'accès à l'information pour la clientèle étrangère,
- ✓ la collecte, la qualification et la mise à jour de l'information touristique,
- ✓ l'adaptation, l'exhaustivité et l'actualisation des supports d'information,
- ✓ l'écoute du client et l'engagement dans une démarche qualité,
- ✓ les moyens humains affectés à la mission,
- ✓ le recueil statistique et le suivi de fréquentation,
- ✓ la contribution à la mise en œuvre de la stratégie touristique locale.

Considérant que la Communauté de communes avait initialement inscrit dans son projet de territoire l'objectif d'atteindre le classement en catégorie I, reconnaissance du niveau d'excellence et d'un champ d'action plus large ; cependant, dans l'état actuel des ressources humaines et organisationnelles de l'Office de tourisme, toutes les conditions nécessaires au classement en catégorie I ne sont pas réunies,

Considérant que la présente demande porte donc sur le classement en catégorie II, qui constitue néanmoins une reconnaissance officielle et importante de la qualité de l'accueil, de l'organisation et des services rendus au public, et qui permettra de renforcer la lisibilité et la valorisation touristique de la destination Salagou.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la demande de classement de l'Office de tourisme Destination Salagou en catégorie II,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault à signer tout document et à accomplir toutes formalités nécessaires à la saisine du représentant de l'État et au suivi du dossier.

Il convient d'en délibérer.

## **50. Office de tourisme – Convention de partenariat entre la Communauté de communes du Clermontais et l'association Hokusai VTT**

Considérant que, dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault a inscrit dans l'Axe 3 « Un territoire de rencontres », Enjeu 3 : Développer le potentiel touristique du territoire et améliorer l'offre touristique, la volonté de renforcer l'attractivité par le développement d'activités de pleine nature,

Considérant que la pratique du VTT et du VTTEA constitue un vecteur fort de valorisation des paysages et de découverte du Clermontais, contribuant à la promotion touristique, sportive et environnementale du territoire,

Considérant que l'association Hokusai VTT gère le site internet [www.utagawavtt.com](http://www.utagawavtt.com) plateforme nationale et internationale de partage d'itinéraires VTT, disposant d'une large audience (plusieurs centaines de milliers d'utilisateurs enregistrés, plus de 10 000 visiteurs uniques par jour),

Considérant que ce partenariat permettra de diffuser et valoriser les parcours VTT et VTTEA de la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault sur cette plateforme reconnue, assurant ainsi une visibilité renforcée de l'offre VTT intercommunale auprès d'un public ciblé,

Considérant que la convention prévoit :

- La mise en ligne et la mise à jour régulière des parcours par la Communauté de communes sur la plateforme UtagawaVTT,
- La promotion réciproque entre la Communauté de communes et le site UtagawaVTT (lien web, communication sur supports et réseaux sociaux),
- Un partenariat non exclusif et sans contrepartie financière, conclu pour une durée illimitée, avec possibilité de dénonciation par simple notification.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault et l'association Hokusai VTT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

**51. Office de tourisme – Approbation de la convention de partenariat entre l'office de tourisme du Clermontais et l'Agence Départementale du Tourisme (ADT34) pour la reconduction du système d'information touristique dénommé Tourinsoft (SIT 34)**

Considérant que, depuis 2008, l'Office de Tourisme du Clermontais, en coopération avec les autres Offices de tourisme de l'Hérault, a choisi de mutualiser ses moyens avec l'Agence Départementale Hérault Tourisme (ADT34) afin de rester acteur du système d'information touristique de l'Hérault (SIT34 ou Tourinsoft),

Considérant que le SIT34 désigne à la fois la base de données touristiques recensant l'ensemble des organismes et contacts liés aux activités touristiques de l'Hérault et le réseau d'acteurs impliqués dans le projet, nécessitant l'utilisation du progiciel Tourinsoft,

Considérant que l'ADT de l'Hérault agit en qualité de maître d'ouvrage du projet SIT34 et bénéficie d'une délégation de pouvoirs pour la gestion globale du système,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais souhaite adhérer au réseau SIT34 et bénéficier d'un outil informatique performant et évolutif permettant :

- Une meilleure diffusion de l'offre touristique sur et au-delà du territoire,
  - L'export et l'utilisation des données par les offices de tourisme,
  - Le recueil de statistiques et l'affichage de l'offre sur différents supports et sites internet,
- Considérant que la convention de participation donne également lieu à un engagement financier annuel de 2 800 € et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant que la convention prévoit un contrat de responsabilité conjointe définissant les obligations respectives de la Communauté de communes et de l'ADT34 pour les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'utilisation du SIT34.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de participation au système d'information touristique de l'Hérault (SIT34) et son annexe – Contrat de responsabilité,
- **D'APPROUVER** le contrat de responsabilité conjointe qui vise à définir de manière transparente les obligations respectives de la Communauté de communes et de l'ADT Hérault Tourisme s'agissant des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'utilisation du SIT34,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

## **52. Office de tourisme – Avenant n°1 à la convention-cadre 2022-2025 relative à la commercialisation des Escapades Nature sans Voiture**

Considérant que, dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault a inscrit dans l'Axe 3 « Un territoire de rencontres », Objectif 1 : Accompagner la structuration de l'offre et proposer et organiser une offre touristique sur les quatre saisons, la volonté de renforcer l'attractivité et la qualité de l'accueil touristique,

Considérant que la stratégie touristique Cœur d'Hérault 2022-2025, portée par le Pays Cœur d'Hérault et les Offices de Tourisme partenaires, prévoit dans son action n°11 de relancer les « Escapades Nature sans Voiture » inter Grands Sites, afin de promouvoir un tourisme durable et de valoriser les mobilités douces,

Considérant que la convention-cadre 2022-2025 a posé les bases de ce partenariat, et que le présent avenant vise à préciser les modalités opérationnelles de commercialisation, d'organisation et de suivi de l'offre « Escapades Nature sans Voiture »,

Considérant que l'avenant définit notamment :

- Le rôle du Pays Cœur d'Hérault en matière de coordination générale, d'actualisation de l'offre et de communication mutualisée,
- Les engagements des Offices de Tourisme (actualisation des informations locales, co-construction de courts séjours ou offres packagées, gestion des réservations et relation clients),
- Les modalités de commercialisation, avec une marge unique fixée à 10 % sur les dossiers portés par l'OT référent, et une facturation claire et équitable entre Offices en cas d'offres multi-territoriales,
- Les dispositifs de suivi et d'évaluation annuels (nombre de séjours, chiffre d'affaires, répartition territoriale des ventes).

Considérant que l'avenant prend effet à sa date de signature et s'applique jusqu'au terme de la convention-cadre initiale, soit le 31 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention-cadre 2022-2025 relative aux Escapades Nature sans Voiture, conclu entre le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, la Communauté de communes du Clermontais, la Communauté de communes du Lodévois et Larzac, et l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

### **53. Base de Plein Air – Tarification des activités et offre de services**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-4178 portant modification statutaire et intégration de la compétence Développement touristique,

Vu les délibérations n°2022.05.24.26, n°2022.12.06.31, n°2024.02.06.14, n°2024.06.25.32, n°2024.09.17.12, n°2025.03.11.34 et n°2025.04.01.38 relatives à la tarification de la Base de plein Air.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de délibérer sur la fixation ou la modification des tarifs de ses services,

Considérant que la Base de plein Air propose des sorties encadrées ou des activités en location pour différents types de sports de plein air nautiques et terrestres. Elle propose également un service d'école de voile et des emplacements pour des adhérents ayant un bateau déposé dans le port. Enfin en saison, un service de snack et petite restauration est proposé,

Considérant que la Base de Plein Air est amenée à revoir sa tarification des activités de sports loisirs et de ses activités de service (alimentaire) en fonction de l'évolution du marché.

Un tableau présenté en annexe détaille les propositions de tarifs 2026.

Cette grille tarifaire tient compte des nouveaux produits proposés, des augmentations des charges de fonctionnement, de la hausse des prix des fournisseurs (inflation) et des prix du marché ainsi que les prix de la concurrence.

Il convient de mettre à jour la tarification, présentée en annexe de la présente délibération.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'INSTAURER** la nouvelle tarification présentée en annexe,
- **D'APPROUVER** les montants de la nouvelle tarification,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

## **CULTURE**

### **54. Approbation de la Convention relative à la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC) Cœur d'Hérault 2025-2028**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la circulaire interministérielle n°2013-073 du 5 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,

Vu la convention départementale pour la généralisation de l'EAC signée entre la DRAC Occitanie et le Département de l'Hérault,

Vu la convention CGEAC 2020-2023 du Pays Cœur d'Hérault.

Considérant que l'éducation artistique et culturelle constitue un levier d'épanouissement personnel, de cohésion sociale et d'égalité d'accès à la culture,

Considérant que la nouvelle convention 2025-2028 affirme une stratégie commune territoriale avec un recentrage sur les résidences de territoire, une implication renforcée des jeunes et un engagement fort pour l'accessibilité culturelle,

Considérant que le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault assure la coordination du dispositif et s'engage avec ses partenaires dans un pilotage partagé et une mise en œuvre opérationnelle des actions prévues,

Considérant l'avis du Bureau du Sydel Pays Cœur d'Hérault réuni le 16 mai 2025.

Depuis 2015, le Pays Cœur d'Hérault est engagé dans une dynamique territoriale ambitieuse de développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC), en partenariat avec les services de l'État (DRAC, Éducation nationale), le Département de l'Hérault et les trois intercommunalités membres (Clermontais, Lodévois & Larzac, Vallée de l'Hérault).

Une première convention triennale (2020-2023) a permis de structurer les collaborations locales, de soutenir des projets artistiques de qualité (tels que Traversées Sensibles ou BIMatch), et de favoriser l'accès de tous les publics – en particulier des enfants et des jeunes – à des pratiques artistiques, à la rencontre des œuvres et aux lieux culturels.

La nouvelle convention a été co-construite avec l'ensemble des partenaires institutionnels et opérationnels. Elle s'inscrit dans une logique de plan de généralisation de l'EAC, en cohérence avec les orientations nationales, départementales et locales. Elle propose :

- Une stratégie commune territoriale portée par les collectivités (communautés de communes et Pays) et l'État,
- Un recentrage sur les résidences de territoire : projets artistiques de long terme ancrés localement et construits en lien étroit avec les équipements culturels,
- Un accent renforcé sur la participation des jeunes dans la conception et la réalisation des projets,
- Un enjeu transversal fort autour de la mobilité des publics, pour garantir une équité d'accès à la culture.

Par ailleurs, les axes structurants de la précédente convention sont maintenus, notamment :

- La sensibilisation en temps scolaire,
- Le développement des pratiques amateurs,
- L'élargissement et la diversification des publics,
- La formation et la coopération entre acteurs,
- L'appui sur les structures ressources du territoire,
- La prise en compte des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire dans les parcours.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de Convention de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle du Pays Cœur d'Hérault pour la période 2025-2028, jointe en annexe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention définitive, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues seront inscrits au budget dans la limite des enveloppes votées annuellement,

Il convient d'en délibérer.

## JEUNESSE ET SPORT

### 55. Centre Aquatique du Clermontais – Modification et approbation des nouveaux tarifs

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Clermontais d'enrichir l'offre du Centre aquatique du Clermontais en y organisant des animations ponctuelles telles que des soirées ZEN d'une durée d'environ 2 heures,

Considérant la nécessité de mettre en place une tarification spécifique pour ces animations, afin de faciliter l'accès à ces activités pour les usagers,

Considérant la distinction entre les résidents et non-résidents pour garantir l'équité d'accès aux services communautaires.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver la tarification suivante pour l'accès au Centre aquatique du Clermontais dans le cadre de ces animations :

- Tarif résident : 7,00 €,
- Tarif non résident : 9,00 €.

Ces tarifs s'appliqueront aux animations ponctuelles organisées au Centre aquatique du Clermontais et entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les tarifs d'accès au Centre aquatique du Clermontais tels que présentés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

## PETITE ENFANCE

### 56. Convention médicale 2026 avec Monsieur DELMAS, médecin des Etablissements Multi-Accueil Collectif et Familial situés sur les communes de Canet et Clermont l'Hérault

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2020-613 du 7 Juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais fait appel au Docteur Sylvain DELMAS médecin à Canet, pour des prestations au sein des Etablissements Multi-Accueil Collectif et Familial situés sur les communes de Canet et Clermont l'Hérault,

Considérant que la convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler pour l'année 2026 aux conditions suivantes :

➤ Concernant la surveillance de la santé des enfants :

- Le médecin devra assurer les visites d'admission et de suivi des enfants au sein des structures en présence des parents ou du représentant légal,
- En collaboration avec les directrices, il contrôlera que chaque enfant soit à jour vis-à-vis du calendrier vaccinal obligatoire et que les bilans de santé obligatoires soient bien effectués,
- Il pourra assurer un suivi des enfants, qui aura pour but de mettre en évidence certains problèmes médicaux ou autres et envisager d'éventuelles solutions à mettre en place en accord avec le médecin traitant,
- Il sera référent technique des directrices,
- En cas de maladie, le médecin de structure prendra selon le cas, toutes les mesures nécessaires,
- Lors de l'entrée dans le service d'un enfant en situation de handicap, il sera alors demandé conseil au médecin de crèche, traitant et /ou spécialiste.

➤ Concernant l'appui administratif :

- Si le médecin le juge nécessaire et/ou selon les besoins du personnel, il pourra lui être demandé de faire des réunions de formation ou d'information (gestes d'urgence, diététique, explications sur certaines pathologies...),
- Il pourra également être demandé au médecin, de préparer et/ou de réaliser des réunions d'information pour les parents,
- Le médecin validera les menus des établissements par périodes trimestrielles,
- Appui à la mise en place de documents administratifs (protocoles, règlements intérieurs...) pour la partie médicale, hygiène et diététique,
- Suivi de l'hygiène générale de la crèche.

Les vacations auront lieu en moyenne une fois par mois et par établissement selon les besoins du service petite enfance. Un forfait annuel comprendra l'ensemble de l'appui administratif ci-dessus tout au long de l'année. Les vacations seront rémunérées sur la base des montants approuvés par délibération du 19 février 2014, à savoir :

Type d'intervention	Montant par acte et par enfant
Visite médicale d'entrée, visite médicale de suivi	10 euros
Visite médicale en urgence sur site	20 euros
Visite PAI, enfant en situation de handicap, visite médicale suivi spécialisé	20 euros
Forfait administratif annuel	100 euros

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention médicale avec le docteur Delmas, médecin des Etablissements Multi-Accueil Collectif et Familial situés sur les communes de Canet et Clermont l'Hérault, pour l'année 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.